

REVUE

LE CERCLE DES REPRÉSENTANTS
DE LA DÉFENSE DES POLICIERS ©



CRDP

Volume 11 N° 1 // 2022



**DEVONS-NOUS REPENSER
LA FORMATION SUR L'USAGE
DE LA FORCE DE LA POLICE
AU QUÉBEC?**

**L'ENREGISTREMENT D'UNE
INTERVENTION À L'AIDE
DU TÉLÉPHONE CELLULAIRE
PERSONNEL DE L'AGENT :
LES ENJEUX EN MATIÈRE DE DROIT
CRIMINEL**

**ANALYSE PERCEPTIVO-MOTRICE
DE L'EMPLOI DE LA FORCE
MORTELLE PAR LES POLICIERS**

TABLE DES MATIÈRES

- 3** Editorial
- 4** Une chaire de recherche sur la prévention des problèmes de santé psychologique au travail en sécurité publique
- 6** Désengagement policier au Québec : à la croisée des chemins
- 8** Les poursuites privées : lorsque le citoyen se porte dénonciateur
- 11** Devons-nous repenser la formation sur l'usage de la force de la police au Québec?
- 14** L'infraction criminelle d'abus de confiance : la conséquence potentielle d'une action policière n'ayant pas comme finalité principale le bien public
- 16** Le droit à la liberté d'expression d'un syndicat policier
- 19** L'interpellation fondée sur l'article 636 du *Code de la sécurité routière* : quelles en sont les limites?
- 22** L'enregistrement d'une intervention à l'aide du téléphone cellulaire personnel de l'agent : les enjeux en matière de droit criminel
- 24** Le stress post-traumatique chez les policiers : mieux vaut prévenir que guérir...
- 27** L'importance de l'escouade canine (K-9) à la Protection de la faune du Québec
- 30** Santé psychologique au travail des policiers – Mieux comprendre le PL 59
- 33** Les médias sociaux et le devoir de loyauté de l'agent de la paix
- 36** Analyse perceptivo-motrice de l'emploi de la force mortelle par les policiers
- 39** L'expérience du retour au travail à la suite d'une mesure administrative
- 41** Le patrimoine familial : pour qui, quand, quoi et comment

Volume 11

N° 1 2022

REVUE
CRDP



Responsable de la revue

Jacques Painchaud LL.M. (droit),
DESS (journalisme)
(vice-président à la Discipline
et à la déontologie, APPQ)

Responsable de la publication

Stéphanie Bourgault, M. Sc.
(adjoindée au président, APPQ)

Éditeur

Efficom Inc.

Distribution

Postes Canada

Exclusivité

Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la Revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

Contributions

La réalisation de la Revue CRDP a été rendue possible grâce à la contribution financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette 11^e édition.

Pour communiquer avec nous :

Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

Téléphone : 450 804-2077

Courriel : stephanie.bourgault@appq-sq.com

Site Web : www.appq-sq.com/crdp



ÉDITORIAL

REVUE
CRDP



Bonjour à tous,

Le 14^e colloque du CRDP a eu lieu le 26 mai 2022, à Saint-Sauveur. Pour une seconde fois depuis 2018, les délégués syndicaux ont été en mesure d'assister à cet événement qui a réuni près de 325 participants.

Le thème de cette journée « Perception et formation sur l'usage de la force lors d'interventions policières » reflétait les enjeux policiers actuels. Nous avons bénéficié de l'expertise de plusieurs spécialistes permettant ainsi de présenter des sujets inédits, ainsi que des résultats d'études sur la réalité des policières et des policiers confrontés à des procédures et au regard des médias.

Cette journée s'est amorcée avec la conférence « Mythes et réalités sur l'usage de la force », offerte par M. Bruno Poulin, expert-conseil en usage de la force, à l'École nationale de police du Québec (ENPQ). Par la suite, M^{me} Annie Gendron, chercheuse au Centre de recherche et de développement stratégique de l'ENPQ, nous a présenté « L'emploi de la force mortelle par les policiers : un regard sur les dimensions physiologiques et cognitives ». L'avant-midi s'est terminé avec la présentation de ma conférence que j'ai intitulée : « Devons-nous repenser la formation sur l'usage de la force des policières et policiers du Québec? ». Soulignons que j'étais accompagné par plusieurs panélistes durant mon intervention : M. Bruno Poulin (mentionné ci-dessus), M^e Tristan Desjardins, avocat criminaliste, M. Dominique Éthier, moniteur en emploi de la force à la Sûreté du Québec (SQ), et M. Stéphane Wall, ex-policier du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et analyste sur l'emploi judiciaire de la force et les médias. Nous avons débuté l'après-midi avec une conférence présentée par M. Rémi Boivin, professeur agrégé à l'École de criminologie de l'Université de Montréal (UdeM) et du Centre international de criminologie comparée (CICC), portant sur les « Caméras

portatives et perception de l'intervention policière » en table ronde avec des panélistes : M^e Robert Deblois, M^e André Fiset (tous les deux avocats spécialisés en droit déontologique policier) et le capitaine Martin Dupont, chargé de projet sur les caméras portatives de la SQ. Nous avons ensuite enchaîné avec « Enregistrer une intervention à l'aide du cellulaire personnel : avantage ou inconvénient? », par M^e David Coderre et M^e Ariane Bergeron-St-Onge. D'autres sujets d'intérêt ont été présentés lors de cette journée, soit un travail de recherche, « L'expérience au travail à la suite d'une mesure administrative », de Camille Montreuil, étudiante à la maîtrise en criminologie à l'UdeM et réalisé avec la participation des membres du comité CREF de l'Association des policières et des policiers provinciaux du Québec (APPQ). Nous avons terminé la journée avec la conférence « Retour au travail durable de policiers à la suite d'une absence pour un trouble mental courant totalement ou partiellement lié au travail » d'Andrée-Ann Deschênes, professeure à l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et chercheuse au CICC.

Je tiens à remercier tous les conférenciers et panélistes, ainsi que les participants qui ont fait de cette journée un succès! Certains contenus présentés lors du colloque se retrouvent dans cette 11^e édition de la revue annuelle du CRDP 2022. Vous trouverez également d'autres sujets inédits en feuilletant les pages de cette revue juridique unique, focalisée sur le milieu policier et issue de l'initiative syndicale.

Bonne lecture!

Jacques Painchaud LL.M. (droit), DESS (journalisme)
Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ
Fondateur et coordonnateur du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP)



Une chaire de recherche sur la prévention des problèmes de santé psychologique au travail en sécurité publique

✂ Dominic Ricard, président de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)

🗣 Jimmy Hamelin

Le 25 mai dernier, à l'occasion du sommet syndical policier des trois associations, la vice-première ministre, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la Capitale-Nationale, M^{me} Geneviève Guilbault, annonçait la création de la Chaire de recherche UQTR-ENPQ sur la prévention des problèmes de santé psychologique au travail en sécurité publique!

Cette chaire de recherche, créée dans le cadre d'un partenariat entre l'UQTR et l'ENPQ, financée en partie grâce à un partenariat entre le ministère de la Sécurité publique (MSP), les organisations policières et les syndicats policiers, vise à identifier les meilleures pratiques de gestion, de formation et d'intervention associées à la prévention des problèmes de santé psychologique au travail en sécurité publique.

Les objectifs sont les suivants :

- Se positionner comme pôle d'expertise en matière de prévention des problèmes de santé psychologique au travail en sécurité publique;

- Développer des connaissances scientifiques tout en répondant aux besoins du personnel de la sécurité publique, incluant le ministère de la Sécurité publique;
- Soutenir la prise de décisions organisationnelles par une approche reposant sur des données probantes;
- Outiller les organisations par la promotion de pratiques de gestion les plus efficaces;
- Améliorer les formations et en développer de nouvelles pour les clientèles de la sécurité publique et les intervenants psychosociaux en prévention des problèmes liés à la santé psychologique au travail;
- Jouer un rôle dynamique entre le milieu de la recherche et les clientèles en sécurité publique afin d'optimiser le transfert et l'appropriation des extraits de la chaire;
- Consolider les partenariats et en développer de nouveaux en sécurité publique, notamment à l'international.



Au fil du temps, plusieurs groupes distincts ont réalisé des études sur le sujet. Celles-ci ont permis de faire évoluer nos perceptions et nos manières d'intervenir. À cet égard, la chaire de recherche nous permettra certainement, j'en suis convaincu, d'aller plus loin.

De notre côté, comme association, nous avons travaillé avec certains membres de la chaire de recherche dans le contexte de la réalisation de notre mémoire, soumis au Comité consultatif sur la réalité policière, qui portait sur le sujet de la santé psychologique. Je vous rappelle que l'ensemble de nos demandes en matière de soutien en santé psychologique et de post-traumas ont été retenues.

Clairement, le sujet de la santé psychologique en milieu policier est complexe à traiter c'est pourquoi l'adoption d'une approche multidisciplinaire, afin de développer une expertise pointue, est devenue un incontournable.

Il ne faut pas négliger non plus le fait que le phénomène du désengagement policier prend de l'ampleur actuellement et



que celui-ci doit être un des facteurs à considérer lorsque l'on parle de santé psychologique.

Il faut dès maintenant adopter conjointement les meilleures pratiques afin de soutenir les policières et policiers qui œuvrent au quotidien au sein d'un milieu de travail difficile et dans un contexte parfois même hostile.

Notre participation nous permettra non seulement de susciter certains questionnements, mais également d'apporter un éclairage sur la réalité vécue par nos membres sur le terrain pour s'assurer que l'on fasse entièrement le tour de la question.

Dans le contexte où les absences sont parfois très longues en matière de santé psychologique, et que le suicide en milieu policier est une triste réalité, une meilleure compréhension du phénomène nous permettra de mieux intervenir et certainement de **sauver des vies!**



APPQ – ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

1981, rue Léonard-De Vinci, Sainte-Julie QC J3E 1Y9
Tél. : 450 922-5414 – Téléc. : 450 922-5417 – appq-sq.com

Cursus professionnel



DOMINIC RICARD

À la suite de ses études au Cégep de Trois-Rivières en *Techniques policières* qu'il a terminées en 1996, M. Dominic Ricard a complété sa formation policière à l'Institut de police du Québec. De 1997 à 2002, il a œuvré comme policier/pompier à la Ville de Shawinigan. Puis, dans le cadre des intégrations de plusieurs corps de police municipaux, celui-ci intègre alors la Sûreté du Québec où il occupe la fonction de patrouilleur en 2002. À compter de l'année 2012, M. Ricard devient enquêteur à la Sûreté du Québec.

Par ailleurs, parallèlement à sa carrière de policier, M. Ricard a débuté en 2006 son implication active dans le mouvement syndical policier, d'abord à titre de délégué, puis à compter de l'année 2008 comme directeur régional de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec jusqu'en 2016.

Depuis, il a été élu au poste de vice-président aux Grievs et à la formation et président de l'Association. Dès lors à ce titre, M. Ricard siège à la commission de formation et de recherche et au conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, en plus d'être l'un des directeurs de l'Association canadienne des policiers, siégeant également comme membre du comité paritaire et conjoint à la Sûreté du Québec. M. Ricard est un acteur important dans l'équipe de négociateurs de l'Association.



Désengagement policier au Québec : à la croisée des chemins

✔ Martine Fortier, présidente de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec (FPPVQ)  FPPVQ



Les attentes envers les policiers ne sont-elles pas démesurées?

Concrètement, ce que l'on attend des policiers, c'est qu'ils interviennent auprès de personnes qui leur sont inconnues et souvent intoxiquées, qu'ils écoutent les versions des impliqués dans un temps limité tout en évaluant judicieusement la situation malgré des versions trop souvent contradictoires. On s'attend à ce qu'ils maîtrisent leurs pouvoirs d'intervention, qu'ils appréhendent les potentielles réactions des sujets lors de leurs arrestations, qu'ils maîtrisent toutes les techniques d'intervention physique et qu'ils soient capables de les mettre en pratique en toutes circonstances. Enfin, on s'attend à ce que les interventions soient médiatiquement et socialement acceptables, et ce, peu importe la séquence qui sera diffusée dans les médias.

Ces attentes, que l'on peut qualifier d'abyssales, doivent être comblées sans égard à la fatigue induite par les quarts de travail en rotation, à l'accumulation des interventions difficiles ou traumatisantes, au stress vécu par différents problèmes personnels ou familiaux, ni même aux douleurs physiques chroniques résultant de l'usure du corps, laquelle est notamment causée par le métier policier. En résumé, on ne demande rien de moins que la perfection à ces hommes et ces femmes qui s'investissent corps et âme dans leur travail. Une perfection que seul un robot pourrait atteindre.

Responsabilités et imputabilité des policiers

Les policiers, majoritairement détenteurs d'un diplôme d'études collégiales, ont un fardeau décisionnel extraordinaire. Advenant

un décès découlant d'une mauvaise évaluation de la situation, ils se verront enquêtés par le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), par la déontologie, risqueront d'être poursuivis en vertu du *Code criminel* et en chambre civile, et seront inévitablement jugés par le tribunal populaire avant même que les conclusions de toutes ces tribunes ne soient rendues publiques.

Bien que sociétalement on ne donne pas le droit à l'erreur aux policiers, les décisions qu'ils doivent prendre en quelques secondes en matière de santé physique et mentale sont des décisions qui relèvent normalement de doctorants, et qui font suite à une évaluation exhaustive des patients par leur professionnel. Contrairement au traitement réservé aux manquements policiers, les erreurs médicales ayant des conséquences indéniables pour les patients qui les subissent ne sont pas systématiquement soumises à un tel nombre d'entités et, de surcroît, ne font pas systématiquement l'objet d'accusations criminelles. La valorisation du travail policier est probablement l'élément clé qui rétablirait la confiance du public et, incidemment, leur légitimité d'intervention.

L'établissement d'un lien entre la pression sociale, le degré d'imputabilité et le désengagement policier au Québec

Il est légitime de penser que le degré d'imputabilité ainsi que la pression sociale qui en découle ont un effet sur la santé mentale des policiers au Québec. Les conséquences émanant d'une intervention controversée sont nombreuses pour ceux-ci, autant en ce qui a trait à leur vie personnelle, sociale que professionnelle.

Le désengagement policier a d'ailleurs fait l'objet d'une étude, menée par le Centre de recherche et de développement stratégique de l'ENPQ et dirigée par Camille Faubert, Ph. D. en criminologie, et les résultats ont été pour le moins éloquentes; une proportion importante des policiers sondés ont confié se limiter aux tâches minimales requises afin d'assurer leur survie légale et professionnelle.

Dans l'optique où les attentes sociétales envers les policiers conserveront autant d'importance, l'embauche et la rétention de personnel risquent de se complexifier au cours des prochaines années. Autant l'exposition aux risques physiques, psychologiques et financiers, que la possibilité de voir ternir leur réputation par une surexposition médiatique peuvent impacter le choix de carrière d'une personne. La médiatisation des procès de policiers révèle quant à elle l'éventualité de se voir imposer une sentence exemplaire, justifiée par leur statut professionnel, pouvant aller jusqu'à l'imposition d'une peine d'incarcération.

Malgré une telle adversité, des solutions concrètes existent. Outre l'éducation de la population en ce qui a trait au travail policier, la prudence quant à la formulation des commentaires et réactions des personnalités publiques et dirigeants peut certainement avoir un impact positif sur la perception de la population. La communication de certains détails quant à l'évolution et aux conclusions d'enquêtes du BEI ainsi que la rectification publique de certains éléments permettraient également aux citoyens d'être informés du fait qu'une forte proportion des conclusions de ces dossiers confirment la légitimité des actions posées par les policiers impliqués.

L'évaluation de la capacité des policiers patrouilleurs à répondre aux attentes sociétales grandissantes serait probablement révélatrice quant aux solutions à mettre en place. Considérant l'objectif premier des corps policiers qui consiste à assurer la sécurité des citoyens en préservant la paix sociale, il est légitime de penser que la bonification des ressources permettrait des interventions de crise plus sécuritaires et efficaces, assurerait une meilleure couverture territoriale, limiterait les déplacements d'urgence, lesquels représentent des risques relatifs à la sécurité routière.

Le sentiment d'être reconnu à leur juste valeur, d'être appuyés par leurs dirigeants, d'obtenir une oreille attentive aux besoins exprimés sont autant d'éléments fondamentaux qui influenceront positivement le comportement des policiers.

Formation et maintien des compétences : recommandations de coroners

Plusieurs coroners ont émis des recommandations au fil des ans dans le cadre d'enquêtes sur des décès liés à des interventions policières. Outre les constats relatifs aux lacunes systémiques associées aux soins de santé, le coroner Jean Brochu a également souligné, dans le cadre de l'enquête sur le décès de M. Claudio Castagnetta, l'importance de la formation des policiers en matière de santé mentale.

Les rapports découlant des enquêtes sur les causes du décès de MM. Alain Magloire et Pierre Coriolan, dont l'auteur est le coroner M^e Luc Malouin, contiennent également des recommandations relatives à l'importance de la formation ainsi que du maintien des compétences. La diffusion obligatoire de la formation « Désescalade et communication tactique » à l'ensemble des policiers ainsi que la requalification annuelle de celle-ci en font notamment partie.

Considérant que la formation de réanimation cardio-respiratoire (RCR) est soumise à une requalification triennale, de telles recommandations trouvent toute leur légitimité. Les interventions en matière de santé mentale occupant une place importante et croissante dans le travail quotidien des policiers, la valorisation de la formation au sein des corps de police ainsi que l'octroi des ressources nécessaires permettraient certainement d'assurer le maintien des compétences. La reconnaissance des qualifications des policiers possédant le titre d'instructeur et de maître-instructeur, lesquels sont notamment appelés à se prononcer dans le cadre de différentes procédures, aurait possiblement un impact positif sur la rétention au sein des organisations policières, ce qui permettrait de bonifier l'accessibilité à la formation pour tous.

À la croisée des chemins

Dans la mesure où l'on veut mettre en échec le désengagement policier, l'heure est venue de faire des choix; la protection publique parfaite en matière de prévention et de répression du crime, en matière d'intervention sociale ainsi que de santé mentale n'a rien de compatible avec un effectif de terrain minimal induit par un budget sous-évalué. Il est réaliste de penser que la bonification des ressources humaines et matérielles aurait une incidence positive sur le degré de confiance que les citoyens portent envers leurs policiers, ce qui est impératif dans une société comme la nôtre. Mais, pour ce faire, un examen de conscience s'impose dès maintenant car, de toute évidence, nous en sommes désormais à la croisée des chemins.

Cursus professionnel



MARTINE FORTIER

Après avoir complété ses études collégiales en *Techniques policières* au Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier-Garneau, Martine Fortier a été diplômée de l'Institut de police du Québec en décembre 1996. L'embauche au sein des corps policiers étant alors limitée, elle s'est tournée vers le Centre de détention de Québec où elle a œuvré à titre d'agente de services correctionnels de 1998 à 1999. C'est en mai 1999 qu'elle a débuté sa carrière policière au sein de la Sûreté municipale de Québec, qui est devenue le Service de police de la Ville de Québec en 2002. Après une quinzaine d'années passées à patrouiller le centre-ville, elle s'est tournée vers l'Unité de la détention, où elle a été promue sergente à la détention en 2021.

Parallèlement à son parcours professionnel, elle a complété un certificat en gestion des ressources humaines pour lequel elle a été diplômée de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) en 2011. Sa rigueur lui a valu, en 2010 et en 2011, deux certificats d'excellence avec mention au Tableau d'honneur pour son rendement exceptionnel.

Malgré le fait qu'elle n'ait jamais fait officiellement partie de la structure syndicale, elle a livré de nombreux combats en collaboration avec sa Fraternité : l'abolition de la clause « orphelin » en 2005, ainsi que différents dossiers en matière de santé et de sécurité au travail. Elle a été élue avec une forte majorité au poste de présidente de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec le 15 octobre 2020, et fait constamment face à l'adversité depuis le début de son mandat. Plus récemment, elle a été élue au sein du comité exécutif de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ), où elle représente les corps policiers municipaux de plus de 250 membres. Sa rigueur, sa détermination et sa persévérance lui ont certainement permis de faire sa place dans le milieu syndical.



Les poursuites privées : lorsque le citoyen se porte dénonciateur

✂ M^e Nadine Touma et M^e Stéphanie Lozeau 📷 Adobe Stock

Dans la grande majorité des cas, les procédures en matière criminelle débutent lorsqu'un agent de la paix dépose une dénonciation, après avoir mené son enquête et colligé la preuve. Cependant, il arrive que le citoyen lui-même se porte dénonciateur, enclenchant ainsi le régime des poursuites privées. Le présent article a pour objectif de démystifier ce régime particulier, qui peut s'appliquer même lorsque la police a préalablement refusé de porter la dénonciation ou lorsque le ministère public a refusé d'autoriser une poursuite criminelle.

Le dépôt d'une dénonciation privée

Un citoyen qui désire déposer une dénonciation privée doit simplement se présenter au greffe du palais de justice¹, et dénoncer

par écrit et sous serment qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle². Une fois la dénonciation complétée, le greffier transmet cette dernière au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint, qui désigne un juge³ pour l'audition de la pré-enquête, conformément à l'article 507.1 du *Code criminel*⁴. En effet, lorsque le dénonciateur est un particulier, le *Code criminel* exige la tenue d'une pré-enquête où doivent être entendus les allégations du dénonciateur et ses témoins⁵, afin de décider si la personne visée par la dénonciation doit comparaître à cet égard⁶. La pré-enquête vise à assurer un certain contrôle judiciaire des dénonciations faites par un poursuivant privé. Aux termes de la décision *Palacios c. Pelletier*, « [e]lle constitue un mécanisme

¹ Art. 110, *Règlement de la Cour du Québec*, chapitre C-25.01, r. 9. À cette occasion, le citoyen doit également remplir un formulaire intitulé « Formulaire de renseignements relatifs à une poursuite privée », dans lequel il doit notamment fournir un résumé des faits relativement à l'infraction alléguée, inscrire l'identité de ses témoins et indiquer toutes les démarches préalablement entreprises auprès de la police et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, le cas échéant.

² Art. 504 *C.cr.*

³ Conformément à l'article 507.1 (10) *C.cr.*, au Québec, le juge habilité à entendre la pré-enquête est un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

⁴ Art. 111, *Règlement de la Cour du Québec*, chapitre C-25.01, r. 9 et art. 507.1 (1) *C.cr.*

⁵ Dans *Walsh c. Falardeau*, 2007 QCCS 5709, par. 11, la Cour supérieure a décidé que le juge de la pré-enquête doit entendre des témoins uniquement si les allégations du dénonciateur démontrent qu'une infraction a été commise.

⁶ Art. 507.1 (3) a) *C.cr.*

de protection à l'encontre de dénonciations privées frivoles ou générées uniquement par un esprit vengeur⁷. »

L'avis au Directeur des poursuites criminelles et pénales et son rôle

Afin que la pré-enquête puisse se tenir, une copie de la dénonciation privée et un préavis raisonnable de l'audience⁸ doivent préalablement avoir été donnés au Directeur des poursuites criminelles et pénales⁹ (ci-après, « DPCP »). Bien qu'il s'agisse d'une poursuite privée, le *Code criminel* prévoit que le DPCP doit avoir la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent¹⁰, sans pour autant assumer la conduite des procédures à ce stade¹¹. La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* précise le rôle du poursuivant dans le contexte des poursuites privées : « [...] Le directeur surveille les poursuites intentées par des poursuivants privés et, si l'intérêt de la justice l'exige, y agit à titre de conseil, y intervient, en assume la conduite ou y met fin¹². » Enfin, comme le mentionne la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Andraos c. Procureur général du Québec*, nous soulignons que le ministère public « [...] peut toujours intervenir et ordonner l'arrêt des procédures¹³ », et ce, même avant l'issue de la pré-enquête¹⁴. Un arrêt des procédures peut notamment être ordonné par le procureur général si la poursuite privée a pour effet de nuire à une enquête policière ou à d'autres procédures, ou encore, pour protéger un informateur de police¹⁵. Si le DPCP choisit de demander l'arrêt des procédures, il doit d'abord attendre que la dénonciation soit complétée et assermentée par le dénonciateur privé¹⁶.

La tenue de la pré-enquête

D'emblée, il importe de mentionner que la pré-enquête se tient à huis clos¹⁷, sans la présence de la personne visée par la dénonciation. Comme le mentionne la Cour du Québec dans la décision *Rangers*, « [l]a raison est fort simple, c'est que la pré-enquête n'est pas un procès; le juge n'a pas à déterminer si l'accusé est coupable ou non et n'a pas non plus à analyser la crédibilité des témoins qu'il entend, s'il y a lieu¹⁸. » Quant au huis clos, celui-ci permet notamment d'éviter que la réputation de la personne faisant l'objet de la dénonciation ne soit entachée si la poursuite n'est pas autorisée¹⁹.

Dans l'arrêt *Cozak c. R.*, la Cour d'appel du Québec précise que « [l]a tâche du juge lors d'une pré-enquête est de déterminer si le ressort de la dénonciation et des témoignages la preuve *prima facie* de l'infraction reprochée. Il doit se demander si la preuve, en considérant qu'elle soit crue, peut raisonnablement étayer une inférence de culpabilité²⁰. » Ainsi, force est de constater que la fonction du juge à la pré-enquête ressemble beaucoup à celle du juge présidant une enquête préliminaire, en ce qu'il exerce une fonction de filtrage visant à s'assurer qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise²¹. Ce faisant, le juge de la pré-enquête s'assure que l'accusation n'est pas frivole, vexatoire, abusive ou manifestement mal fondée²².



À l'issue de la pré-enquête, si le juge estime qu'il existe une preuve suffisante de l'infraction, la procédure régulière s'applique et il doit décerner une sommation ou un mandat d'arrestation obligeant la personne visée par la dénonciation à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation²³. Si le juge décide que la preuve est insuffisante, le dénonciateur privé dispose d'un délai de six mois pour entreprendre un recours extraordinaire²⁴. En effet, il importe de noter qu'il n'existe pas de droit d'appel de la décision du juge qui refuse d'émettre une sommation ou un mandat d'arrestation à la suite de la pré-enquête²⁵. Enfin, conformément à l'article 507.1(7) du *Code*

⁷ *Palacios c. Pelletier*, 2002 CanLII 45484 (QC CS), par. 13, confirmée par *Palacios c. Pelletier*, 2004 CanLII 12283 (QC CA).

⁸ Art. 507.1 (3) b) et c) *C.cr.*

⁹ L'article 507.1 (11) *C.cr.* prévoit également qu'il peut s'agir du procureur général du Canada ou de son substitut légitime, lorsque la poursuite pourrait avoir été engagée à la demande du gouvernement du Canada et menée par ce dernier ou en son nom.

¹⁰ Art. 507.1 (3) d) *C.cr.*

¹¹ Art. 13, directive du DPCP « PRI-1 », *Poursuites privées*.

¹² Art. 18, al. 3, *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, chapitre D-9.1.1

¹³ En vertu de son pouvoir prévu à l'article 579 du *Code criminel*. À cet égard, voir *Andraos c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1613, par. 27.

¹⁴ Art. 15, directive du DPCP « PRI-1 », *Poursuites privées*.

¹⁵ *Andraos c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1613, par. 28.

¹⁶ *R. v. McHale*, 2010 ONCA 361, par. 89.

¹⁷ Art. 112, *Règlement de la Cour du Québec*, chapitre C-25.01, r. 9.

¹⁸ *Rangers c. R.*, 2014 QCCQ 12419, par. 12. Voir également *Palacios c. Pelletier*, 2002 CanLII 45484 (QC CS), par. 17.

¹⁹ *Rangers c. R.*, 2014 QCCQ 12419, par. 13.

²⁰ *Cozak c. R.*, 2019 QCCA 2019, par. 3.

²¹ *Manseau c. Palacios*, [2002] J.Q. n° 10826 (QC CQ), par. 28 et 30, confirmée par *Palacios c. Pelletier*, 2002 CanLII 45484 (QC CS).

²² *Manseau c. Palacios*, [2002] J.Q. n° 10826 (QC CQ), par. 29.

²³ Art. 507.1(2) *C.cr.*

²⁴ Art. 507.1(5) *C.cr.*

²⁵ *Cozak c. Tremblay*, 2018 QCCS 5815, par. 39, confirmée par *Cozak c. R.*, 2019 QCCA 2019.

criminel, dans l'éventualité où le juge de la pré-enquête décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la dénonciation privée, une autre pré-enquête ne pourra être tenue relativement à la même infraction ou à une infraction incluse, que s'il existe de nouveaux éléments de preuve appuyant la dénonciation en cause.

Cas d'illustration

Une revue de la jurisprudence récente permet de constater que des poursuites privées ont été intentées à l'égard d'agents de la paix. À cet égard, nous citons les exemples suivants :

- Dans l'affaire *Lacasse c. Bazinet*²⁶, un citoyen a présenté une dénonciation afin qu'un policier réponde à des accusations de voies de fait et de méfait public. Les faits pertinents sont les suivants : lors d'une soirée d'hiver, le dénonciateur quitte un bar alors qu'il est en état d'ébriété. Il croise un policier, qui est au volant d'un véhicule de patrouille, et il lui demande de le reconduire chez lui, invoquant un état de détresse. Le policier refuse. À un moment, le citoyen introduit le haut de son corps dans le véhicule de patrouille, insistant pour que le policier lui donne son nom. Le policier repousse le citoyen à l'extérieur,

mais celui-ci demeure accroché à son véhicule. Le policier arrête sa voiture, en descend et ordonne au citoyen de lâcher prise. Finalement, le policier le pousse et quitte les lieux. Le DPCP a d'abord refusé d'autoriser le dépôt d'accusations de voies de fait et de méfait public contre le policier, d'où la plainte privée du citoyen. À l'issue de la pré-enquête, le juge a refusé l'émission d'une sommation, puisque le dénonciateur n'a pas démontré qu'il existait une preuve suffisante à l'égard des deux infractions faisant l'objet de la dénonciation.

- Dans l'affaire *Rangers*²⁷, deux agents de protection de la faune ont constaté qu'un citoyen avait commis une infraction à un règlement adopté en vertu de la *Loi sur les pêches*, en ayant pêché une quantité de poissons supérieure à la limite permise. Comme le citoyen n'était plus sur place, les agents ont entrepris des démarches pour le rencontrer afin de confirmer son identité. Ils se sont présentés à son domicile, et le citoyen a refusé de s'identifier. Ils ont ensuite tenté de le mettre en état d'arrestation, et une altercation physique et verbale s'est ensuivie, au cours de laquelle le citoyen a subi des blessures. Le citoyen a ensuite porté plainte à la police pour voies de fait avec lésions et, après enquête, le DPCP a refusé de déposer des accusations. Face à ce refus, le citoyen a déposé une plainte privée qui a été entendue par un juge de la Cour du Québec, lequel a autorisé une dénonciation contre les agents de protection de la faune. Un procès s'est ensuite tenu, lequel a été pris en charge par le DPCP. Ayant d'abord bénéficié d'un arrêt des procédures en première instance en raison de l'application de la défense d'erreur de droit provoquée par une personne en autorité, la Cour d'appel du Québec les a tous deux déclarés coupables de l'infraction de voies de fait avec lésions²⁸.

Cursus professionnels



M^e NADINE TOUMA

M^e Nadine Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction tant en première instance qu'en appel. Elle pratique au sein de la firme *Les avocats Poupard, Touma* et œuvre avec son équipe en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation des policiers depuis son admission au Barreau. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie royale du Canada et des corps policiers des Premières Nations. Elle a assuré la représentation de policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec sur des questions relatives au droit criminel. Elle est membre du Cercle des représentants de la défense des policiers et y collabore, notamment en tant que conférencière, depuis sa création en 2008. Elle a été nommée *Fellow* du American College of Trial Lawyers en 2022.



M^e STÉPHANIE LOZEAU

M^e Stéphanie Lozeau est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal (2013) et a été admise au Barreau en 2014. Elle a entamé sa carrière à la Direction des fonds d'investissement chez Investissement Québec, pour ensuite rejoindre la firme *Les avocats Poupard, Touma* en 2015. Depuis, elle pratique en droit criminel, pénal, déontologique et disciplinaire auprès de clients dans tous les districts judiciaires du Québec, et particulièrement auprès de professionnels visés par des allégations de nature criminelle commises dans l'exercice de leurs fonctions. Elle travaille fréquemment en collaboration avec M^e Nadine Touma dans le cadre de dossiers d'envergure. Elle est membre du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et a contribué en tant que coautrice à plusieurs articles de la revue du CRDP depuis 2015.

Conclusion

Nous constatons qu'il est de plus en plus fréquent que le citoyen ait recours au régime des plaintes privées pour tenter une poursuite contre un policier, à la suite d'un refus du DPCP. Dans ce contexte, nous notons que l'infraction dénoncée s'est généralement produite dans l'exercice des fonctions du policier, ce qui mène souvent le dénonciateur à assigner le policier comme témoin dans le cadre de la pré-enquête, alors qu'il se trouve à être ultimement visé par la procédure. Ainsi, il est recommandé que le policier visé par la plainte privée soit rapidement conseillé, afin que diverses démarches soient entreprises en temps utile par son procureur.

LES AVOCATS POUPARD, TOUMA

Regroupement d'avocats autonomes

507, Place d'Armes, Montréal QC H2Y 2W8

Tél. : 514 526-0861

²⁶ *Lacasse c. Bazinet*, 2014 QCCQ 8565.

²⁷ *Rangers c. R.*, 2014 QCCQ 12419. Pour les faits, voir *R. c. Bédard*, [2016] C.S.C.R. n° 261.

²⁸ *R. c. Bédard*, 2016 QCCA 807, confirmée par *R. c. Bédard*, 2017 CSC 4.



Devons-nous repenser la formation sur l'usage de la force de la police au Québec?

✍ Jacques Painchaud LL. M. (droit), DESS (journalisme) 📷 Shutterstock et Adobe Stock

Cette question a été abordée lors de la conférence que j'ai présentée au Colloque du CRDP tenu le 26 mai dernier. Ma présentation était en fait une réflexion sur le contenu transmis concernant ce type d'intervention, mais aussi sur la capacité des organisations policières à diffuser une formation permettant de maintenir les compétences et habiletés requises des policières et policiers sur le recours à la force.

Le contenu de la formation

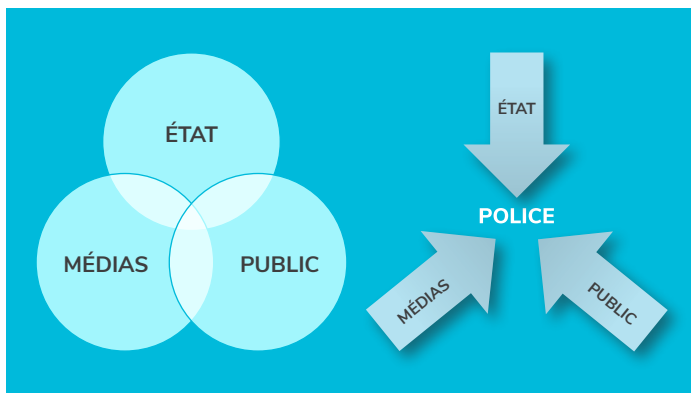
Pourquoi est-il important de se poser la question? Premièrement, en raison des risques de blessures graves et mortelles pour les policiers impliqués, pour la personne appréhendée ainsi que pour les personnes à proximité de l'intervention. Deuxièmement, compte tenu des risques de judiciairisation de l'intervention, que ce soit au niveau des procédures criminelles, déontologiques, disciplinaires ou civiles.

Il y a aussi le risque de remise en question de l'intervention policière par les médias, par le public et par l'État. Cela engendre une perte de légitimité de l'intervention policière qui a pour

effets d'accroître les mesures coercitives par des lois et les préjugés enracinés pouvant influencer les décisions des divers intervenants dans le contrôle de l'activité policière, en plus de contribuer à la progression du désengagement policier.

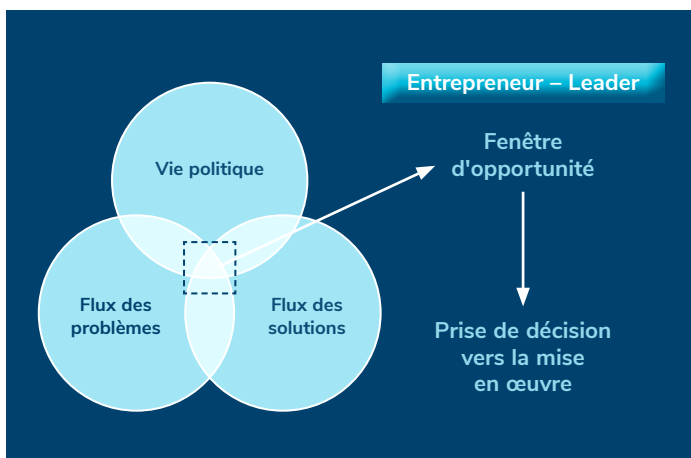
Le diagramme à la page suivante, en haut à gauche, est inspiré de la théorie des médias. Regardons, à gauche, une adaptation de ce même concept qui présente trois éléments : l'État, les médias et le public. Il faut comprendre que l'État a les trois premiers pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire. Les médias traditionnels sont associés au quatrième pouvoir : le journaliste est le *watch dog*, celui qui surveille le gouvernement. La troisième sphère correspond au public, un acteur qui détient un « pouvoir d'influence accru » en raison des réseaux sociaux, appelés le cinquième pouvoir¹. Dans la figure de droite, on comprend que c'est le quatrième pouvoir « médias » et le cinquième pouvoir « public » qui exercent des pressions sur les trois premiers pouvoirs « État » qui, à son tour, fait pression sur la police, qui se trouve au centre! Si ce n'est pas par la judiciairisation des événements, des modifications législatives sont adoptées de manière à continuellement encadrer l'activité policière. Pour le

¹ *Four Theories of the press*: Peterson, Siebert et al. Voir aussi : *Le cinquième pouvoir*, Marc-François Bernier <https://www.pulaval.com/produit/le-cinquieme-pouvoir-la-nouvelle-imputabilite-des-medias-envers-leurs-publics>



milieu policier, il n'y a plus de soupape et c'est alors le désengagement qui agit comme soupape.

Maintenant, pour mieux comprendre le processus de mise en œuvre de nouvelles politiques, voici le concept de la « fenêtre d'opportunité », du politologue John W. Kingdon². Selon lui, il y a trois courants : les problèmes (enjeux), les solutions (options proposées par l'intermédiaire des expertises) et l'environnement politique. La convergence des trois courants, soutenue par des entrepreneurs « leaders » dans chacun des courants, favorise l'émergence d'une fenêtre d'opportunité mettant en œuvre de nouvelles lois.



Voici un cas précis pour illustrer ces théories : L'affaire *Eric Garner* et le Service de police de New York. En juillet 2014, lors d'une arrestation pour une infraction liée à la vente illégale de tabac, des policiers de New York ont utilisé une prise d'encolure pour amener au sol l'individu appréhendé. Celui-ci est décédé lors de l'intervention. En décembre 2014, à la suite de la décision du jury du Comté de Richmond de ne pas porter des accusations criminelles envers le policier, plus de 50 manifestations ont eu lieu dans tout le pays. En juillet 2015, un règlement à

l'amiable en droit civil a été conclu, obligeant le policier à verser 5,9 millions à la famille de Garner. En juillet 2019, une décision a été rendue à l'effet qu'aucune accusation ne serait portée par le procureur général (Fédéral). Finalement, en août 2019, la destitution du policier visé a été prononcée. Par la suite, une nouvelle réglementation a été adoptée le 3 juin 2020 par la Ville de New York concernant l'interdiction pour la police d'utiliser certaines techniques d'intervention à mains nues visant à maîtriser une personne³.

Revenons maintenant à la conférence que j'ai présentée. Suivant cette mise en contexte, des questions ont été soumises aux panélistes, et il en est ressorti que, actuellement, la loi régissant la formation policière au Québec ne prohibe pas ces mesures d'interventions physiques, mais précise que pour qu'elles soient appliquées, celles-ci doivent être nécessaires pour assurer la maîtrise du sujet. Concernant la question de la règle de proportionnalité de l'usage de la force, il a été rappelé que c'est toujours la « force proportionnelle qui aurait été appliquée par un policier raisonnable sur les lieux en pareille circonstance » qui s'applique en matière criminelle au Canada.

Faisant suite à une nationalisation aux États-Unis des mesures adoptées par la Ville de New York⁴, ce courant politique américain trouve écho au Canada. En effet, une demande d'Ottawa visant à apporter des modifications de même nature pour prohiber ce type d'intervention au sein de la GRC⁵ vient d'être ordonnée. Il apparaît clair que des travaux pour analyser ces nouvelles mesures et leurs impacts auront lieu ici au Québec. Soulignons l'importance que ces travaux au Québec puissent se faire par le biais d'une table de concertation inter-syndicale paritaire avec l'ENPQ et le MSP.

La formation continue

La validation actualisée du contenu de la formation des policiers est importante. Mais ce n'est pas tout! Encore faut-il que la diffusion de la formation policière soit effectuée au sein des organisations policières de manière continue avec des stratégies d'apprentissage favorisant le maintien des compétences. C'est ce qui a été relevé dans plusieurs recommandations des coroners.

Concernant les coroners, le Bureau du Coroner mentionne sur son site Web « qu'une enquête publique n'est pas un procès et le coroner n'est pas un juge. Contrairement au juge qui tranche un litige entre les parties et prend une décision, le coroner enquête afin de découvrir les causes probables et les circonstances des décès dans le but de prévenir d'autres décès ». « Ils ont deux moyens pour agir : l'investigation et l'enquête publique et les recommandations du coroner ne sont pas exécutoires⁶ ».

Les recommandations des coroners ayant eu des dossiers impliquant l'intervention policière avec usage de la force s'accumulent et sont convergentes : Dans le rapport Magloire⁷

² John W. Kingdon politologue : Lemieux V. (2002). *L'étude des politiques publiques, les acteurs et leur pouvoir*, 2^e édition, Québec, Les Presses de l'Université Laval, p. 195; Notes de cours, ENAP : Analyse de politique publique, professeure Dubois.

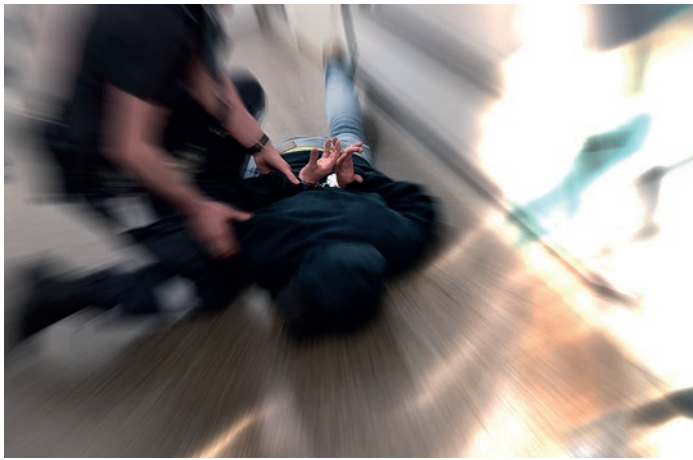
³ Wikipédia.org – https://en.wikipedia.org/wiki/Killing_of_Eric_Garner

⁴ « Deux ans après la mort de George Floyd, Biden signe un décret de réforme de la police », <https://www.journaldemontreal.com/2022/05/24/deux-ans-apres-la-mort-de-george-floyd-biden-signe-un-decret-de-reforme-de-la-police>

⁵ « Ottawa ordonne à la GRC d'éliminer plusieurs techniques d'arrestation », <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1886467/canada-grc-techniques-arrestations-marco-mendicino>

⁶ Site du Bureau du coroner - <https://www.coroner.gouv.qc.ca/rapports-et-recommandations/delai-de-disponibilite-dun-rapport-de-coroner.html>

⁷ Rapport Magloire 2014, extraits des recommandations du coroner Luc Malouin.



« Établir des normes et des règles pour prévoir une formation continue obligatoire des policiers pour qu'ils soient toujours au meilleur de leurs capacités physiques et intellectuelles. » Dans le rapport Gallant⁸ « Maintenir et améliorer les formations simulées en s'efforçant de reproduire un haut niveau de stress chez les policiers pour qu'ils acquièrent des habiletés à travailler lors de leurs interventions en situation de stress. » Dans le rapport Maurice⁹ « Mettre en place des formations afin de rafraîchir les connaissances de base en matière d'intervention tactique des policiers et déterminer le contenu et la fréquence souhaitable de ces formations. » Dans le rapport Cohen¹⁰ « Que le SPVM offre en continu des formations simulées en s'efforçant de reproduire un haut niveau de stress chez les policiers pour qu'ils soient toujours bien au fait des meilleures pratiques lors de leurs interventions en situation de stress. » Et cette année, dans le rapport Coriolan¹¹ « Au MSP en collaboration avec l'ENPQ : De déterminer, à l'aide de données probantes, la quantité et la durée des formations continues pour maintenir, mettre à jour et requalifier les compétences policières. Au MSP : De modifier la *Loi sur la police* pour y introduire l'obligation pour chaque policier québécois de réaliser une formation continue annuelle conformément au nombre d'heures minimales déterminées en collaboration avec l'ENPQ; D'enchâsser dans un règlement les définitions de formation initiale ou de base, de maintien des compétences, de mise à jour des compétences et de requalification afin de clarifier le tout. Au SPVM et à la SQ : De continuer le déploiement des formations en désescalade et en accélérer le rythme afin que tous les policiers aient reçu cette formation le plus rapidement possible. »

Soulignons que plusieurs recommandations dans le rapport du Comité consultatif sur la réalité policière au Québec convergent également en ce sens¹². Il en est de même dans le mémoire de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec déposé à ce comité lors de l'exercice de consultation publique¹³.

En lien avec cet aspect, la question soumise aux panélistes est la suivante : Les recommandations des coroners sont-elles

justifiées, sont-elles appliquées par les autorités policières et sont-elles diffusées à l'ensemble des policiers visés? Leur réponse : les recommandations sont justifiées, mais des difficultés demeurent pour la diffusion des formations. Ils ont mentionné l'importance d'inclure le concept de désescalade dans le contenu des formations, offertes à toute la sphère du continuum en emploi de la force, comme on le retrouve dans la nouvelle formation intitulée « Réponse à un état mental perturbé » (REMP) de la SQ. Concernant les difficultés pour assurer des mises à jour régulières des connaissances et compétences des policiers, l'approche de formation simulée avec coaching par les pairs sur les lieux de travail des équipes dans les postes de police pourrait être une solution complémentaire afin d'assurer l'intégration des nouveaux concepts développés pour intervenir auprès d'une personne en crise.

En conclusion, il est important d'assurer une coordination et une cohérence entre les divers acteurs œuvrant dans le contrôle de l'activité policière au Québec. Le MSP doit fournir des règles d'intervention policière connues de tous et réglementer la formation en intervention policière pour assurer le maintien des compétences de la police. L'École nationale de police du Québec doit s'assurer que les enseignements soient compris et reconnus par le commissaire et le Comité de déontologie policière, le BEI, le DPCP, ainsi que par la magistrature. Les organisations policières doivent fournir la formation policière continue adéquate et accélérer le rythme de sa diffusion pour répondre aux plus hauts standards de la profession¹⁴. La prévention de la judiciarisation de l'intervention policière passe par la formation continue.

Cursus professionnel



JACQUES PAINCHAUD

M. Jacques Painchaud est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé, pour l'Association, le Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et il a constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREF). En 2012, il a élaboré un guide de rédaction de rapports lors de l'usage de la force (REDACTO) et conçu la première revue juridique syndicale en milieu policier (CRDP). En 2015, il a réalisé le premier Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force, une initiative syndicale dans une démarche paritaire, réunissant l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec et la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec, en collaboration avec la Sûreté du Québec et l'École nationale de police du Québec. Coauteur et direction d'un ouvrage collectif sur le Sommet, publié aux Éditions Yvon Blais. En 2017, il a entrepris des études en communication et médias. En 2019, il a obtenu un diplôme d'études supérieures spécialisées en journalisme à l'Université de Montréal.

⁸ Rapport Gallant 2016, recommandation du coroner M^e Julie Blondin.

⁹ Rapport Maurice 2019, recommandation du coroner Luc Malouin.

¹⁰ Rapport Cohen 2019, recommandation du coroner M^e Karine Spénard.

¹¹ Rapport Coriolan 2022, recommandation du coroner Luc Malouin.

¹² Rapport du Comité consultatif sur la réalité policière au Québec : *Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficacité*, recommandations n^{os} 56 à 66. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securete-publique/publications/realite-policiere-quebec>

¹³ <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/11/memoire-realite-policiere-sq.pdf>

¹⁴ Extraits de la conférence du CRDP et de l'article de Jacques Painchaud dans la *Revue CRDP 2018*, pages 10-13.



L'infraction criminelle d'abus de confiance : la conséquence potentielle d'une action policière n'ayant pas comme finalité principale le bien public

✎ M^e Tristan Desjardins, LL.B., LL.M., M^e Vincent R. Paquet, LL.B. et M^e Elisabeth Beauchamp, B.C.L., LL.M.

📷 Adobe Stock

Le public a des attentes élevées envers les policiers en raison des larges pouvoirs qui leur sont conférés. Dans le cadre de leurs fonctions, les agents de la paix ont presque quotidiennement l'occasion de franchir la limite permise et de se livrer à des actes interdits¹. Les abus d'autorité par des policiers étant susceptibles de miner la confiance du public, de nombreux outils et mécanismes juridiques ont été élaborés afin de tenter de les éradiquer. Par exemple, un policier reconnu coupable d'une infraction criminelle fera face à des conséquences disciplinaires sévères, lesquelles incluent un risque de perte d'emploi. Des peines importantes sont également imposées afin de dénoncer les comportements répréhensibles commis par les policiers dans le cadre de leurs fonctions.

Qu'est-ce que l'infraction d'abus de confiance?

L'infraction d'abus de confiance vise à ce que les fonctionnaires publics – ce qui inclut les policiers – s'acquittent de leurs fonctions uniquement pour le bien public². À cette fin, l'article 122 du *Code criminel* (« C.cr. ») prévoit que « tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue

ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier, est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ». Ainsi, pour que le geste posé constitue un abus de confiance, il n'est pas nécessaire qu'il soit en soi illégal.

En 2006, la Cour suprême a résumé les éléments essentiels de l'infraction d'abus de confiance, donnant par le fait même des indications quant à la conduite pouvant mener à une déclaration de culpabilité. Afin d'être déclaré coupable d'abus de confiance, l'accusé doit être un fonctionnaire public qui agissait dans l'exercice de ses fonctions au moment des événements. De même, l'accusé doit avoir manqué aux normes de responsabilité et de conduite que lui imposait la nature de sa charge ou de son emploi, et sa conduite doit représenter un « écart grave et marqué par rapport aux normes que serait censé observer quiconque occuperait le poste de confiance de l'accusé³ ». Ainsi, les simples erreurs, comme les erreurs de jugement, ne sont pas visées par l'infraction⁴. Néanmoins, dans l'analyse de cet élément de l'infraction, le fait que l'accusé ait transgressé un code de conduite ou un code de déontologie pourra être tenu en compte⁵.

¹ R. v. LeBlanc, 2003 NBCA 75, par. 27.

² R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, pr. 52.

³ R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, par. 58.

⁴ Alan D. Gold, *The Practitioners' Criminal Code*, éd. 2022, art. 122; R. c. Boulanger, 2006 CSC 32, par. 52.

⁵ R. v. McNish, 2020 ABCA 249, par. 37.

L'accusé doit également avoir agi dans l'intention d'user de sa charge ou de son emploi à des fins autres que l'intérêt public, par exemple dans un objectif de malhonnêteté, de partialité, de corruption ou d'abus⁶. On déterminera la présence d'une intention coupable à partir des circonstances de chaque affaire⁷. La tentative d'un accusé de camoufler ses actions ou encore l'obtention d'un bénéficiaire personnel pourront être des indices d'une intention illicite. Cependant, la seule présence d'un avantage ne permettra pas nécessairement de conclure à l'existence d'une intention coupable. Inversement, l'intention coupable pourra être établie même en l'absence d'un bénéficiaire personnel⁸.

À titre d'exemple, un policier a été déclaré coupable d'abus de confiance après avoir amené une plaignante dans une chambre à coucher afin de prendre sa déposition tout en la complimentant sur son corps. L'accusé a refusé de donner suite à la plainte en raison du refus de la plaignante de répondre à ses avances. Dans ce contexte, la Cour a notamment conclu que l'accusé avait orchestré un scénario afin de se retrouver seul avec la plaignante dans la chambre et que l'accusé avait enterré l'enquête initiale afin d'éviter d'exposer son comportement répréhensible, démontrant ainsi une intention coupable⁹.

Dans un autre dossier, un policier a été déclaré coupable d'abus de confiance après avoir, de manière répétée pendant ses quarts de travail, observé les personnes résidant à l'intérieur des chambres d'un motel. Au procès, la preuve a démontré que l'accusé justifiait aux tiers sa présence sur les lieux en affirmant qu'il patrouillait à titre de policier. La Cour a retenu que la preuve révélait que l'accusé avait tenté de dissimuler ses actions à de nombreuses reprises, étayant ainsi une intention criminelle¹⁰.

À l'inverse, la Cour d'appel du Québec a récemment confirmé un acquittement prononcé à l'égard de trois accusés pour une accusation d'abus de confiance concernant des ententes conclues alors qu'ils occupaient les postes de directeur général, de directeur général adjoint et d'inspecteur-chef de la Sûreté du Québec. Ces ententes prévoyaient notamment le versement de sommes importantes à titre d'indemnités de départ, lesquelles provenaient d'un fonds de dépenses secrètes d'opération. La Cour d'appel du Québec a qualifié la conduite reprochée de faute ou erreur administrative ne pouvant être élevée au rang d'abus de confiance au sens de l'article 122 C.cr.¹¹.

Un acquittement a également été prononcé dans une affaire où un directeur de la sécurité publique avait demandé au policier chargé d'enquêter sur un accident dans lequel sa fille était impliquée de rédiger un rapport additionnel, plus détaillé, à la suite duquel il avait été conclu que la responsabilité de sa fille n'était pas engagée¹². Ce second rapport avait permis à l'accusé d'éviter de payer la franchise d'assurance. La Cour suprême a conclu que même si l'accusé aurait dû laisser son assureur communiquer directement avec le policier, sa conduite ne représentait pas un « écart marqué » par rapport à celle qu'il aurait dû adopter, et qu'il s'agissait plutôt d'une erreur de jugement. La Cour suprême a également considéré que l'intention de l'accusé était de faire rédiger un rapport complet par le policier, et non de dévier l'enquête dans un sens ou dans l'autre. Par conséquent, l'accusé n'avait pas l'intention criminelle requise pour être déclaré coupable d'abus de confiance.

Conclusion

En tant que fonctionnaires publics, les policiers doivent répondre de certaines actions devant le public d'une manière qui ne s'impose pas aux particuliers¹³. Dans ce contexte, l'infraction d'abus de confiance vise à dénoncer les comportements susceptibles de miner la confiance du public envers, notamment, les institutions policières. Cette infraction s'ajoute à plusieurs autres infractions criminelles prévues au *Code criminel* qui pourraient trouver application dans le cadre d'un usage inapproprié d'un pouvoir policier par un agent de la paix comme la fraude, l'entrave, ou encore l'usage ou la fabrication de faux documents. Cependant, ce ne sont pas tous les comportements répréhensibles d'un policier qui pourront mener à une condamnation pour abus de confiance. Un policier ou une policière accusé(e) ou enquêté(e) en lien avec une telle infraction aurait donc intérêt à être représenté(e) par un(e) avocat(e) criminaliste afin d'être informé(e) des recours disponibles dans sa situation.

Cursus professionnels



M^e TRISTAN DESJARDINS

M^e Tristan Desjardins exerce exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Il est régulièrement appelé à conseiller des entreprises, agences de l'État, dirigeants et individus. Il a représenté de telles entités devant toutes les instances judiciaires compétentes, incluant la Cour suprême du Canada. Il cumule une grande expérience en droit pénal des valeurs mobilières, en droit pénal de la santé et la sécurité au travail ainsi qu'en matière d'appel en droit criminel et pénal en plus d'avoir agi lors de commissions d'enquête publique. Récipiendaire de plusieurs prix d'excellence au cours de ses études et de sa carrière professionnelle, il a également été chargé de cours à l'Université de Montréal ainsi qu'à l'Université de Sherbrooke. Il a publié de nombreux articles en plus d'être l'auteur de deux ouvrages, soit *Les infractions d'ordre moral en droit criminel canadien* et *L'appel en droit criminel et pénal*, et d'être coauteur du *Traité général de preuve et de procédure pénale* avec l'honorable Martin Vaclair de la Cour d'appel du Québec.



M^e VINCENT R. PAQUET

M^e Vincent R. Paquet pratique au sein du cabinet *Desjardins Côté* comme avocat criminaliste. Il exerce en matière criminelle et pénale, tant en première instance qu'en appel devant la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec. Il est à ce titre intervenu au nom d'associations d'avocat(e)s de la défense dans le cadre de pourvois devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada. Lors de ses études à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, M^e Paquet fut récipiendaire du prix Maurice-Delorme pour l'excellence de sa prestation lors de procès simulés, en plus d'être sélectionné pour représenter l'Université de Sherbrooke au concours de plaidoiries Charles-Rousseau en droit international. Il fut également récipiendaire de la bourse Yvon-Blais en raison de ses qualités de plaideur. Dès son entrée dans la profession, il s'est impliqué à titre d'avocat mentor dans le cadre d'un concours de plaidoiries en droit criminel de niveau collégial. Depuis 2019, il est coauteur avec M^e Tristan Desjardins du fascicule sur l'appel et les recours extraordinaires en droit criminel et pénal dans le *JurisClasseur Québec*, aux éditions LexisNexis.



M^e ELISABETH BEAUCHAMP

Diplômée de l'Université McGill et titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université de Toronto, M^e Elisabeth Beauchamp s'est jointe au cabinet *Desjardins Côté* en 2021. Elle y exerce principalement en droit criminel et pénal.

⁶ R. c. *Boulanger*, 2006 CSC 32, par. 58.

⁷ R. c. *Boulanger*, 2006 CSC 32, par. 57.

⁸ R. c. *Boulanger*, 2006 CSC 32, par. 57.

⁹ R. v. *Tress*, 2021 ABCA 164.

¹⁰ R. v. *Farmer*, 2021 NSCA 7, par. 128-129.

¹¹ R. c. *Chabot*, 2021 QCCA 1697, par. 48.

¹² R. c. *Boulanger*, 2006 CSC 32.

¹³ R. c. *Boulanger*, 2006 CSC 32, par. 52.



Le droit à la liberté d'expression d'un syndicat policier

✍ M^e Robert De Blois 📷 Adobe Stock

Jusqu'où peut aller le droit d'un syndicat de dénoncer une situation mettant en cause la santé et la sécurité de ses membres lorsque ce syndicat représente des policiers? L'employeur, de son côté, invoque le serment de discrétion que tout policier doit prêter à l'embauche, ainsi que les directives internes limitant les interventions publiques aux personnes qu'il a désignées.

La question s'est posée dans le cadre d'une procédure déposée en Cour supérieure par la Ville de Québec à l'encontre de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec et de sa présidente, M^{me} Martine Fortier.

La Ville de Québec recherchait, par une procédure en injonction, une ordonnance de la Cour supérieure afin qu'il soit ordonné à la Fraternité et à sa présidente de cesser de divulguer à des personnes non autorisées des informations relatives aux activités opérationnelles, tactiques et stratégiques du Service de police, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du Service de police.

Pour ce faire, la Ville de Québec avait donc fait signifier à la Fraternité ainsi qu'à sa présidente une demande pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde, une demande pour

l'obtention d'une injonction interlocutoire et, finalement, une demande pour l'obtention d'une injonction permanente.

Les faits

Pour bien situer le contexte, précisons que M^{me} Fortier, élue présidente de la Fraternité le 15 octobre 2020, est entrée en fonction le 1^{er} novembre 2020. Quelques jours après son élection, M^{me} Fortier avait fait une sortie médiatique dénonçant les ratées de deux nouveaux systèmes, soit celui de radiocommunication ainsi que celui de répartition des appels; systèmes nouvellement acquis par la Ville de Québec.

Par la suite, la Ville de Québec avait reproché à la présidente Fortier d'avoir fait une déclaration à des journalistes par laquelle elle aurait communiqué des informations confidentielles, mais à l'audience sur l'ordonnance de sauvegarde, l'avocat de la Ville reconnaissait que les informations alors partagées par la présidente Fortier n'étaient pas de nature tactique, opérationnelle ou stratégique pour le Service de police.

Enfin, le 31 mai 2021, la Fraternité, par l'entremise de sa présidente, avait écrit à deux conseillers municipaux afin d'aborder le contexte d'une intervention policière qui s'était déroulée le

28 mai précédent et au cours de laquelle des débordements de foule étaient survenus. La Fraternité voulait dénoncer l'effectif policier insuffisant malgré une demande pour augmenter la présence policière ce soir-là.

La lettre faisait état de la diminution du nombre de véhicules de patrouille découlant de la réorganisation du Service de police ayant eu pour effet de réduire la couverture policière du territoire. Elle exposait les craintes des membres de la Fraternité relativement à leur sécurité.

Copie de cette lettre avait également été transmise au maire ainsi qu'au directeur général de la Ville et publiée sur la page Facebook des membres de la Fraternité.

Le 4 juin, la Ville de Québec réagissait en déposant les demandes d'injonction ci-haut mentionnées contre la Fraternité et sa présidente, alléguant que les informations transmises au cours des trois événements précédents constituaient des informations de nature opérationnelle, tactique et stratégique en lien avec les opérations de patrouille policière en général, notamment pour avoir divulgué des données sensibles concernant l'intervention policière du 28 mai précédent.

Dans un premier temps, la Ville, alléguant l'urgence, recherchait donc une ordonnance de sauvegarde, de sorte que la procédure, signifiée le vendredi 4 juin, ait été présentable le lundi suivant en Cour supérieure.

La Fraternité et sa présidente se sont donc présentés à la Cour le 7 juin et ont fortement contesté le caractère d'urgence à l'origine de la demande d'une ordonnance de sauvegarde. Cette contestation a été accueillie par jugement le 14 juin 2021, la Cour refusant d'émettre l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

Le débat a amené la Fraternité des policiers et policières de Montréal inc., la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec et l'Union des municipalités du Québec à intervenir au dossier alors que la Ville de Montréal souhaitait également participer à ce débat.

Passant outre au débat sur l'injonction interlocutoire, les parties ont procédé directement sur la demande pour l'obtention d'une injonction permanente.

À cette étape, la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec et sa présidente, M^{me} Fortier, ont déposé une requête plaidant que tant la législation applicable en droit du

travail que la convention collective qui régit les parties et la jurisprudence sont à l'effet que l'arbitre des relations de travail a la compétence exclusive pour décider de la demande de la Ville et non la Cour supérieure.

Le 18 mars 2022, la Cour supérieure accueillait le moyen soulevé par la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec et de sa présidente et déclinait compétence pour prononcer une ordonnance d'injonction permanente.

Parallèlement à sa procédure déposée en Cour supérieure, la Ville, le 30 juin 2021, transmettait à la présidente Fortier un avis qu'une enquête interne de nature disciplinaire était en cours en lien avec l'écrit du 31 mai précédent.

Réagissant à cet avis d'enquête visant directement la présidente Martine Fortier, celle-ci déposa une plainte en vertu de l'article 15 du *Code du travail* auprès du Tribunal administratif du travail.

Pour la Fraternité et sa présidente Fortier, il s'agissait d'une mesure de représailles pour laquelle on recherchait l'annulation. Après plusieurs jours d'audition, la cause a été prise en délibéré.

Par ailleurs, en réaction au jugement de la Cour supérieure qui déclinait compétence, tel que l'avait plaidé la Fraternité, la Ville, le 20 mai 2022, déposait un grief patronal contre la Fraternité et également contre sa présidente, Martine Fortier.

Dans les conclusions recherchées, la Ville demandait qu'il soit déclaré que par les gestes reprochés, la Fraternité et sa présidente avaient contrevenu, entre autres, au *Règlement sur la discipline des membres du Service de police de la Ville de Québec*.

La Ville demandait également que soit ordonné « à la Fraternité, à ses représentants et à M^{me} Fortier, de ne pas divulguer, verbalement ou par écrit, à quelque personne que ce soit, sauf si elles y sont autorisées par écrit par le chef de police, des informations de nature tactique, opérationnelle et/ou stratégique du Service de police de la Ville de Québec ».

Le 9 juin 2022, le Tribunal administratif du travail accueillait la plainte en vertu de l'article 15 du *Code du travail*, déposée par la présidente, Martine Fortier.

Réitérant le droit syndical à la liberté d'expression, le Tribunal a conclu que ce droit « ne peut être amoindri par l'obligation de confidentialité et le devoir de discrétion auquel sont assujettis les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. En cela, la présidente de la Fraternité ne peut être traitée de la même manière que le serait une policière dans l'exercice de ses fonctions. »

Rappelant que la liberté d'expression n'est pas sans limite, et que la jurisprudence ne cautionne pas les excès, le Tribunal, dans le contexte de la présente affaire, a constaté que c'est en raison de ses activités syndicales que la Ville a remis un avis d'enquête disciplinaire à la présidente Fortier et qu'il s'agissait donc d'une mesure de représailles contraire à l'article 15 du *Code*. Le Tribunal a donc annulé l'avis d'enquête de nature disciplinaire du 30 juin 2021.

Le 11 juillet 2022, la Ville de Québec déposait une demande en contrôle judiciaire de la décision rendue par le Tribunal administratif du travail. Le débat se poursuit.



La Déontologie policière et la Loi sur la police

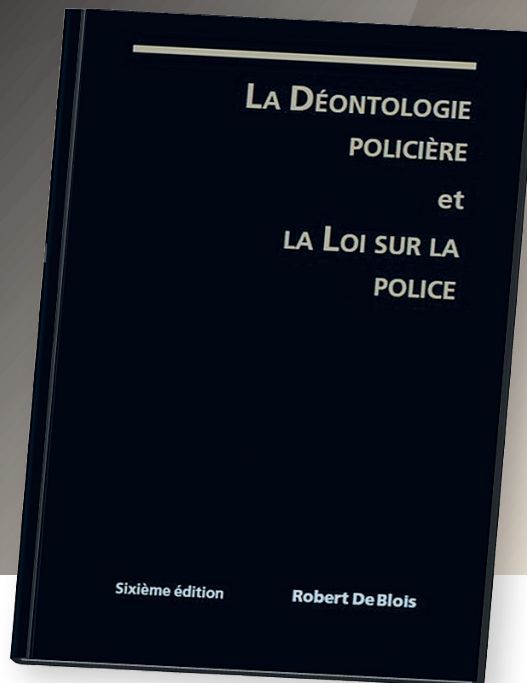
(6^e édition révisée)

Cette 6^e édition révisée constitue une mise à jour à la suite des amendements récents à la *Loi sur la police*.

L'objectif de cet ouvrage est de se familiariser avec les aspects principaux de cette *Loi* en plus d'expliquer tout le processus déontologique après le dépôt d'une plainte.

Enfin, on y retrouve le *Code de déontologie des policiers du Québec* et des situations de jurisprudence en matière de déontologie policière.

Pour commander le livre, veuillez écrire à l'adresse courriel rdeblois@dlblegal.ca ou téléphoner au 418 657-2424.



Cursus professionnel



M^e ROBERT DE BLOIS

M^e Robert De Blois a été admis au Barreau du Québec en 1971. Tout au cours de sa carrière, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs, de négociations de conventions collectives, d'enquêtes du coroner, de commissions parlementaires et d'enquêtes du BEI. De plus, il représente des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 30 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet Dussault De Blois Lemay Beausnesne, auquel s'est joint M^e De Blois, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit des assurances et en droit du travail et de l'emploi (congédiements, rédaction de contrats de travail, etc.).

N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial. Nous sommes dignes de confiance.

DLB —
Dussault
De Blois
Lemay
Beausnesne
Avocats

**DUSSAULT DE BLOIS LEMAY
BEAUCHESNE, S.E.N.C.R.L.**

2795, boulevard Laurier, bureau 450
Québec QC G1V 4M7

Tél. : 418 657-2424 – rdeblois@dlblegal.ca



L'interpellation fondée sur l'article 636 du Code de la sécurité routière : quelles en sont les limites?

✍ M^e Marco Gaggino et M^e Elena T. Fournier-Dery 📷 Adobe Stock et Jimmy Hamelin

Le pouvoir d'interpellation du conducteur d'un véhicule conféré aux agents de la paix par l'article 636 du *Code de la sécurité routière* (« C.s.r. ») ne cesse de faire couler l'encre des tribunaux et, plus récemment encore, des médias et des défenseurs des libertés civiles.

Toujours d'actualité, les enjeux liés à l'article 636 du C.s.r. justifient de s'intéresser encore à ce large pouvoir qu'ont les agents de la paix d'interpeller au « hasard » le conducteur d'un véhicule pour des motifs liés à la sécurité routière.

Malgré le fait que sa validité constitutionnelle soit acquise¹, il est actuellement demandé à la Cour supérieure du Québec de revoir la légalité de ce pouvoir. Prenant parti à ce litige, le Canadian Civil Liberties Association (Association canadienne des libertés civiles) demande au tribunal de se prononcer à nouveau sur la constitutionnalité de cette disposition en raison du « [...] nouveau contexte social lié à l'existence du profilage racial [...] » et

de « [...] l'évolution radicale et substantielle de la jurisprudence depuis les deux dernières décennies² ».

Avant de s'intéresser à l'application de l'article 636 du C.s.r., rappelons les balises de ce que certains appellent aussi la « vérification de routine » ou l'« enquête de routine » effectuée au hasard.

Conditions d'application

L'interception d'un véhicule, selon l'article 636 du C.s.r., ne nécessite pas du policier qu'il ait des motifs de croire qu'une infraction au *Code de la sécurité routière* a été commise ou est sur le point de l'être. Cet article confère plutôt un large pouvoir discrétionnaire aux policiers d'intercepter aléatoirement un véhicule afin d'exiger de son conducteur qu'il s'immobilise pour des motifs liés à la sécurité routière, à savoir : la vérification de la validité du permis de conduire, de l'immatriculation et des assurances, ainsi que la vérification de la sobriété du conducteur ou de l'état mécanique du véhicule³.

¹ R. c. *Soucisse*, 1994 CanLII 5821 (QC CA); R. c. *Ladouceur*, [1990] 1 RCS 1257 où une disposition analogue du *Code de la route* de l'Ontario a été jugée constitutionnellement valide et où la Cour a statué que de telles dispositions étaient justifiées dans une société libre et démocratique.

² Acte d'intervention du Canadian Civil Liberties Association dans le dossier civil 500-17-114387-205, disponible au lien suivant : <https://ccla.org/wp-content/uploads/2021/08/500-17-114387-205-Luamba-c.-PGQ-et-PGC-Acte-d'intervention-de-IACLC.pdf>.

³ R. v. *Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; R. c. *Ladouceur*, préc. note 1.; R. c. *Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615.

Quatre conditions doivent être satisfaites pour qu'un policier puisse intercepter légalement un véhicule et détenir accessoirement son conducteur en vertu de ce pouvoir :

1. Le policier doit être identifiable comme tel à première vue;
2. Le policier ne doit utiliser ce pouvoir que dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par les lois relatives à la sécurité routière;
3. Le policier ne peut requérir que l'immobilisation d'un véhicule routier;
4. Le policier ne peut demander à un conducteur de s'immobiliser que s'il circule sur un chemin public ou un lieu de circulation public⁴.

Les conditions 2 et 4 méritent davantage d'attention pour les subtilités qu'elles comportent et l'abondante jurisprudence en traitant.

Des motifs liés à la sécurité routière

L'article 636 du *C.s.r.* n'est pas sans limite. Il ne permet pas à un policier d'interpeller le conducteur d'un véhicule pour des motifs obliques non liés à la sécurité routière, par exemple sous prétexte qu'il doit réaliser une enquête de nature criminelle ou effectuer la fouille d'un véhicule non supportée par les motifs requis. Ce pouvoir ne permet pas non plus à un policier d'interpeller au hasard un véhicule par simple caprice ou pour satisfaire sa curiosité⁵.

À titre d'illustration, ce pouvoir ne permet pas à un policier d'intercepter un véhicule pour vérifier l'identité du conducteur si celui-ci est en réalité soupçonné de vol ou d'entrée par effraction. De même, il ne peut servir à intercepter un véhicule dans un stationnement simplement pour vérifier le motif de sa présence à cet endroit ou si la présence du véhicule fait soupçonner au policier des intentions criminelles⁶.

Les motifs qui fondent la décision du policier d'intercepter le véhicule révéleront si l'interpellation était véritablement fondée sur la sécurité routière, ou si, à l'inverse, l'article 636 du *C.s.r.* n'a servi au policier que d'un prétexte *a posteriori* pour justifier ses agissements⁷.

Sont un indice de la finalité réelle de l'interpellation les questions posées par le policier, puisque seules les questions se rapportant à des infractions en matière de circulation routière sont justifiées⁸.

L'affaire *R. c. Carrière*⁹ illustre ce principe. Après avoir constaté une manœuvre louche leur laissant penser qu'un véhicule puisse être volé, deux patrouilleurs décident d'intercepter une camionnette pour connaître l'identité du conducteur. Dès l'interpellation, le policier s'enquiert de la présence du conducteur sur les lieux et de sa destination. En aucun cas le policier n'informe le conducteur d'un motif lié à sa conduite ou à la vérification de



ses papiers ou de sa sobriété. Ce n'est qu'après s'être enquis de sa présence sur les lieux que le policier fait la vérification des papiers du conducteur, non pas pour vérifier que ceux-ci sont valides, mais pour vérifier s'il possédait légitimement le véhicule. Le tribunal en déduit que le policier cherchait plutôt à faire une enquête dans le cadre d'un possible vol de véhicule, ce que la jurisprudence qualifie de « motif oblique ».

Dans l'affaire *Allard*¹⁰, des policiers aperçoivent un individu debout près de son véhicule arrêté à une intersection. Faisant demi-tour, ils veulent voir si le conducteur a besoin d'assistance, le jugeant arrêté à un endroit non sécuritaire. Le véhicule repart et après enquête au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), le propriétaire du véhicule se révèle habiter dans une autre ville; les policiers décident alors de l'intercepter. Le policier demande au conducteur si « tout va bien ». Le conducteur lui indique qu'il arrive de Montréal et qu'il va reconduire un ami à Sainte-Anne-de-Bellevue. Le policier lui répond qu'il n'est pas sur le bon chemin et décèle alors une odeur d'alcool. Après avoir échoué le test d'alcoolémie, le conducteur est arrêté. Le tribunal conclut que l'interception du véhicule sous l'article 636 du *C.s.r.* était illégale, le policier ayant notamment admis avoir intercepté le véhicule « par curiosité ».

En dehors de la curiosité, la jurisprudence reconnaît cependant que le fait pour un véhicule d'attirer l'attention d'un policier par son comportement étrange ou par une manœuvre inhabituelle de conduite, telle une manœuvre d'évitement¹¹, n'empêche pas l'application de l'article 636 du *C.s.r.* si, par ailleurs, le policier n'a d'autre motif en interceptant le véhicule que ceux fondés sur la sécurité routière¹². Il est en effet normal qu'un véhicule puisse se distinguer dans le « paysage urbain¹³ ». Sauf motifs obliques, l'interpellation « au hasard » peut donc être justifiée même si le

⁴ Voir : Karl-Emmanuel Harrison, *Capacités affaiblies : principes et application*, Brossard, Publications CCH Ltée, 2009, page 7, par. 17.

⁵ *Ville de Donnacona c. Plamondon*, j. Trottier, C.S.Q. 200-36-247-965 (1996); *R. c. Côté*, 2003 CanLII 30624 (QC CS), par. 34.

⁶ Voir notamment : *R. c. Hernandez*, 2012 QCCQ 1435 (CanLII), par. 31.

⁷ *Harvey c. R.*, 2008 QCCA 1101 (CanLII); LSJPA — 1530, 2015 QCCA 1315 (CanLII), par. 31.

⁸ *R. c. Ladouceur*, préc. note 1, page 1287.

⁹ *R. c. Carrière*, 2007 QCCM 393 (CanLII).

¹⁰ *R. c. Allard*, 2017 QCCM 19 (CanLII).

¹¹ *R. c. Tsakalis*, 2015 QCCS 2510 (CanLII), par. 24-25; LSJPA — 1530, préc. note 7, par. 40.

¹² À titre d'illustration : *R. c. Garand*, 2017 QCCQ 12214 (CanLII), par. 94-98.

¹³ *R. c. Viellot Blaise*, 2020 QCCM 26 (CanLII), par. 89.

véhicule n'est pas intercepté de manière complètement aléatoire et se fait plutôt remarquer aux yeux du policier.

Bref, peu importe les circonstances de l'interpellation, la finalité véritable devra toujours être liée à la sécurité routière et les questions posées au conducteur, de même que les observations du policier et la véritable motivation de l'interpellation, sont autant d'éléments qui permettent de juger de la légalité de l'interception sous l'article 636 du *C.s.r.* et de la détention accessoire.

L'interception sur un chemin privé

La jurisprudence apporte des nuances quant aux notions de « chemin public » ou « lieu de circulation public » prévues à l'article 636 du *C.s.r.*

Dans l'arrêt *Harvey*¹⁴, la Cour d'appel énonce que le fait pour un conducteur de venir garer son véhicule dans une entrée privée n'affecte pas le droit du policier de vérifier ses papiers alors qu'il voit le conducteur en sortir.

Partant de ce principe, il a été reconnu que même si l'interpellation du conducteur s'est faite sur un terrain privé, ayant vu le véhicule dans les minutes précédentes circuler sur un chemin public et ayant tenté de l'intercepter, les policiers étaient fondés à agir en vertu de l'article 636 du *C.s.r.* pour vérifier son état de conduire¹⁵.

Outre les motifs liés à la sécurité routière, la légalité d'une interception selon l'article 636 du *C.s.r.* dépendra donc aussi du lieu où était l'automobile lorsque le policier a décidé d'interpeller le conducteur, et non pas seulement le lieu où le conducteur décide finalement de s'immobiliser¹⁶.



Conclusion

Malgré déjà l'abondante jurisprudence ayant traité de l'article 636 du *C.s.r.*, le pouvoir des policiers d'interpeller au hasard le conducteur d'un véhicule pour des motifs liés à la sécurité routière continue de semer la controverse.

En 1990, la Cour suprême dans l'arrêt *Ladouceur* soulignait ainsi l'importance de ce pouvoir dans la société :

« L'interception et la vérification des véhicules constituent le seul moyen de vérifier le bon fonctionnement des freins et des ceintures de sécurité. Il est encore plus important de déterminer si un conducteur possède un permis et des assurances. Encore une fois, cela ne peut se faire qu'en interceptant des véhicules. [...] Il vaut certainement mieux permettre les interpellations au hasard et empêcher qu'un accident ne survienne que refuser le droit d'interpeller et confirmer de façon répétée les tristes statistiques à la morgue et à l'hôpital¹⁷. »

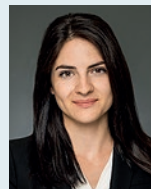
Reste à voir si ces propos de la Cour suprême trouveront encore écho ou si, compte tenu de l'évolution du droit et du contexte particulier lié au profilage racial, les tribunaux revisiteront plutôt la constitutionnalité de cette disposition dans le cadre de son actuelle contestation devant la Cour supérieure.

Cursus professionnels



M^e MARCO GAGGINO

L'auteur est membre fondateur du cabinet *Gaggino Avocats* et se spécialise en droit du travail et de l'emploi. M^e Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de conventions collectives. Il a développé une expertise particulière relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.



M^e ELENA T. FOURNIER-DERY

M^e Elena T. Fournier-Dery s'est jointe à *Gaggino Avocats* après y avoir effectué son stage en 2016. Œuvrant principalement en droit du travail et de l'emploi, M^e Fournier-Dery travaille régulièrement sur des dossiers portant sur la conduite des affaires et la régie interne des associations.

GAGGINO
AVOCATS

6555, boulevard Métropolitain Est, bureau 204
Montréal QC H1P 3H3

Tél. : 514 360-5776 – Téléc. : 514 360-3204

www.gaggino.ca

¹⁴ *Harvey c. R.*, préc. note 7, par. 14.


¹⁵ *R. c. Lortie*, 2015 QCCQ 11689 (CanLII), par. 34.

¹⁶ *R. c. Briand*, 2005 CanLII 21597 (QC CQ), par 31.

¹⁷ *R. c. Ladouceur*, préc. note 2, page 1281.



L'enregistrement d'une intervention à l'aide du téléphone cellulaire personnel de l'agent : les enjeux en matière de droit criminel

 M^e Ariane Bergeron-St-Onge  Adobe Stock

Aujourd'hui accessibles et à la portée de tous, les téléphones intelligents sont devenus des témoins privilégiés d'intervention policière en permettant de filmer ou de capter des images sans grande formalité. Les réseaux sociaux regorgent de vidéos ainsi prises par des témoins. Dans l'éventualité où le policier décidait d'utiliser son propre téléphone cellulaire pour capter une scène dans le cadre de ses fonctions, que devrait-il anticiper?

L'obligation de divulgation

En matière criminelle, la poursuivante a l'obligation constitutionnelle de divulguer toute la preuve pertinente qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle à l'accusé, que la preuve soit inculpatoire ou disculpatoire¹. Les enregistrements sonores ou les vidéos de l'intervention font partie des fruits de l'enquête et doivent être divulgués à l'initiative de la poursuivante². En effet, ces enregistrements constituent des éléments de preuve. Ni le ministère public, ni la police ne peut se justifier d'attendre une demande de divulgation de la défense pour agir. Il en est de la responsabilité du service de police de transmettre les preuves vidéo et audio enregistrées par l'agent. En cas de doute, il faut prêcher par l'inclusion.

Cette obligation de divulgation emporte celle de conserver la preuve³. La preuve du cheminement de l'enregistrement, de la saisie jusqu'à sa production devant le tribunal devient nécessaire sans admission de la défense sur la chaîne de possession. L'admissibilité de l'enregistrement est tributaire de la preuve qu'il n'a pas été altéré, qu'il est authentique et qu'il décrit fidèlement ce qui a été enregistré.

L'accusé, dans le cadre de la préparation de sa défense pleine et entière, pourrait être justifié de demander d'expertiser l'enregistrement pris par l'agent sur son appareil personnel. Il s'avère prudent de conserver non seulement l'enregistrement original, mais également le support de captation, et ce, même si le policier a pris soin de transférer l'image en vue de la divulgation; le transfert d'images ne prouve pas la véracité de cet élément de preuve matérielle.

L'agent qui a procédé à l'enregistrement pourrait ainsi être contraint de témoigner à la Cour de l'ensemble de ses manipulations. Celles-ci pourraient avantageusement être détaillées par l'agent dans une déclaration assermentée qui accompagne la communication de cette preuve. Sans exempter automatiquement

¹ R. c. *Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

² R. c. *McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66.

³ R. c. *Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451 et R. c. *La*, [1997] 2 R.C.S. 680.

l'assignation de l'agent à la Cour pour témoigner de ses démarches, cette déclaration aiderait sans doute à convaincre les parties de l'authenticité de l'enregistrement divulgué.

Les conséquences du défaut de divulguer

Si l'enregistrement n'est pas divulgué à l'accusé, ce dernier pourrait soulever le défaut de divulgation au tribunal. Le ministère public aura à le justifier même s'il n'a jamais eu l'enregistrement en sa possession car en matière de divulgation, il doit répondre pour le service de police responsable du dossier d'enquête. Si sa réponse ne convainc pas le juge, une violation de l'article 7 de la *Charte* pourrait conséquemment être constatée par le tribunal et l'amener à conclure à un abus de procédure.

Le tribunal saisi d'une telle demande évaluera la situation au cas par cas en examinant les circonstances dans lesquelles la preuve a été perdue. Plus la pertinence d'un élément de preuve est grande, plus le degré de diligence attendu des forces de l'ordre pour conserver cette preuve est élevé. Si l'enregistrement exposait l'infraction au soutien des accusations, la marge d'erreur serait extrêmement étroite.

Le policier pourrait également faire l'objet d'une enquête pour déterminer les circonstances entourant la disparition de l'élément de preuve, qui pourrait mener à des accusations d'entrave au criminel ou encore devant le Comité de déontologie policière.

Les enseignements de la jurisprudence : l'exemple des messages textes

En 2012, la Cour supérieure du Québec s'était prononcée dans l'affaire *Conte* sur une requête en arrêt des procédures présentée par la défense. Cette dernière demandait au tribunal d'arrêter les procédures criminelles en raison notamment de la non-disponibilité des données contenues dans les deux téléphones cellulaires utilisés par un agent d'infiltration. Le DPCP a dû admettre que les autorités policières avaient fait preuve de négligence inacceptable en ne saisissant pas les cellulaires utilisés par l'agent d'infiltration, et en omettant d'en extraire les données.

La Cour rappelle les règles de droit applicables ainsi :

1. Le ministère public a l'obligation de divulguer tous les éléments de preuve pertinents en sa possession, qu'ils soient inculpatatoires ou disculpatoires et qu'il compte s'en servir ou non;
2. L'obligation de divulgation donne naissance à une obligation de conservation des éléments de preuve pertinents;
3. Si la preuve n'est plus disponible, le ministère public doit convaincre le juge du procès qu'elle n'a pas été détruite ni perdue par suite d'une négligence inacceptable. S'il ne convainc pas le juge, il y a alors violation de l'art. 7 de la *Charte*;
4. Pour décider du caractère satisfaisant des explications du ministère public, la principale considération est de savoir si les autorités ont pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour conserver la preuve en vue de sa divulgation. Plus la preuve est pertinente, plus le degré de diligence attendu est élevé;
5. Le défaut de divulguer la preuve pertinente peut, dans certains cas, constituer un abus de procédures;
6. La destruction de propos délibéré d'éléments de preuve par la police ou autres représentants du ministère public en vue

de contourner l'obligation de divulgation est un exemple de conduite qui viole les principes fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence de la société pouvant constituer un abus de procédure; [...]⁴

La Cour détermine donc que les éléments de preuve provenant du cellulaire utilisé par un policier dans le cadre de ses fonctions sont soumis aux mêmes règles relatives à l'obligation de divulgation, qu'il s'agisse de messages textes, d'images ou de vidéos. Il n'y a aucune distinction à faire si le cellulaire utilisé est le cellulaire personnel du policier.

La Cour conclut que les autorités ont fait preuve de négligence inacceptable, mais refuse d'accorder l'arrêt des procédures en s'exprimant comme suit :

« [...] Cependant, il faut aussi reconnaître qu'il s'agissait d'une technologie relativement nouvelle, qu'aucun des policiers en cause n'avait procédé ou pensé à procéder à recueillir les données dans les téléphones cellulaires d'agents d'infiltration, que la mise à niveau des téléphones cellulaires utilisés par les agents d'infiltration est routinière et utile, que le requérant lui-même n'a demandé à obtenir cette preuve qu'à l'automne 2010, n'y ayant pas songé non plus, que les policiers ne savaient pas que les données contenues dans les téléphones cellulaires pouvaient devenir inaccessibles avec le passage du temps.

[124] Pour ces raisons, la négligence, bien qu'inacceptable, ne peut être considérée comme abusive. »

Or, les arguments relatifs à la nouvelle technologie, appropriés à l'époque, ne trouveraient plus la même application aujourd'hui.

Les agents doivent avoir à l'esprit que l'utilisation de leur téléphone cellulaire leur impose des devoirs quant au respect de la conservation des données et de la divulgation de preuve, d'autant plus qu'aujourd'hui, les arguments d'hier pour justifier la perte d'un tel élément de preuve obtenu par un téléphone intelligent ne seront probablement pas suffisants.

Cursus professionnel



M^e ARIANE BERGERON-ST-ONGE

M^e Bergeron-St-Onge est diplômée de l'Université de Montréal et de l'Université de Louvain, en Belgique. Elle a été admise au Barreau du Québec en mars 2011. Après avoir débuté sa pratique en droit du travail, M^e Bergeron-St-Onge a rapidement orienté sa carrière vers le droit criminel. Elle y a fait ses classes auprès de mentors criminalistes reconnus et a eu l'opportunité de plaider devant différentes instances au Québec, notamment en Cour supérieure et en Cour d'appel. Impliquée dans plusieurs dossiers d'envergure, elle consacre sa pratique à la défense des intérêts de personnes et d'organisations devant les tribunaux de droit commun. Elle a par ailleurs participé à la rédaction de plusieurs publications.

M^e Bergeron-St-Onge est membre de l'Association des avocats de la défense de Montréal. M^e Bergeron-St-Onge est associée-partenaire à l'étude *Roy Bélanger Avocats*, cabinet qu'elle a joint en 2016. Elle œuvre principalement en droit criminel, ainsi qu'en déontologie policière.

⁴ R. c. *Conte*, 2012 QCCS 545, par. 99 et suivants.



Le stress post-traumatique chez les policiers : mieux vaut prévenir que guérir...

✎ M^e Patrick J. Verret et M^e Eliane Beaudry

📷 Adobe Stock, Verret et Beaudry et www.lavigile.qc.ca

N'est-il pas commun d'entendre que les policières et les policiers sont formés pour affronter des événements difficiles à caractère traumatisant et que, devant cet état de fait, il devrait être normal pour eux de vivre avec les conséquences susceptibles d'affecter leur santé?

Par ailleurs, nous croyons qu'il n'est pas totalement faux d'avancer que, chez une certaine frange de la population policière, du moins, le fait de dévoiler ce genre de préoccupation et de réclamer de l'aide peut être perçu à tort comme un signe de faiblesse. Il est grand temps de renverser la vapeur et de s'assurer que tous les policiers et policières soient au fait qu'il n'est pas normal d'être affligé par des maladies comme le trouble de stress post-traumatique (TSPT) ou d'autres troubles mentaux pouvant résulter de la nature particulière de leur travail et de connaître l'importance d'être pris en charge par des intervenants ou des professionnels de la santé le plus tôt possible afin de minimiser les impacts à long terme.

Ce court texte abordera le sujet d'un point de vue pratique afin d'outiller davantage les policières et les policiers envers les troubles mentaux pour qu'ils puissent prendre les mesures adéquates, tant pour la sauvegarde de leurs droits que pour la préservation de leur santé mentale.

Le stress post-traumatique : accident de travail ou maladie professionnelle?

Le moment est d'autant plus opportun pour aborder cette question puisque, pour la première fois de son histoire, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) reconnaît à titre de maladie professionnelle le trouble de stress post-traumatique. Avant la modification législative instaurée par la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), le travailleur ayant reçu un diagnostic de TSPT, pour profiter du régime d'indemnisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), devait principalement aborder sa situation sous l'angle de l'accident du travail. Sans entrer dans tous les détails que cela implique, disons que le travailleur ou la travailleuse avait le fardeau de démontrer la survenance d'un accident du travail, soit par un seul événement d'une gravité importante ou par un cumul de plusieurs événements traumatisants précis. Il n'était donc pas possible, comme c'est le cas de certaines autres maladies professionnelles de nature physique, de bénéficier d'une présomption de maladie professionnelle. Le travailleur devait donc se prévaloir de l'article 30 de la LATMP et démontrer par une preuve sérieuse et documentée que la

maladie était « caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle [était] reliée directement aux risques particuliers de ce travail ». Depuis le 6 octobre 2021, la loi permet au travailleur, dont le type de métier remplit les conditions, de bénéficier de la présomption en sa faveur lorsqu'un diagnostic de TSPT est posé par un médecin.

Selon le nouvel article 29 de la LATMP :

« Un travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie prévue par règlement et si, au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il rencontre les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par règlement. »

En ce qui concerne les conditions particulières énoncées en lien avec la présomption du trouble de stress post-traumatique à titre de maladie professionnelle, elles sont énumérées à la section VII de l'annexe A du *Règlement sur les maladies professionnelles* :

« Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles. »

Bien qu'il soit trop tôt pour observer les répercussions réelles de cette modification législative, nous avons tendance à croire qu'il pourra être plus facile, pour un travailleur de cette catégorie – à laquelle nous espérons que les policiers n'auront pas de difficulté à être associés – de voir sa lésion professionnelle acceptée par la CNESST.

Car oui, nous croyons qu'il est important pour une victime d'une telle maladie (ou de tout type d'accident du travail ou de maladie professionnelle) de passer par le processus de la CNESST afin qu'elle soit prise en charge et indemnisée adéquatement par le régime étatique prévu par la LATMP. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas que l'indemnité de remplacement de revenu qui entre en ligne de compte. Il y a aussi tous les bénéfices qui en découlent. Ça peut aller, entre autres, du remboursement des soins et traitements nécessaires au rétablissement à l'indemnité pour préjudice corporel lorsqu'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique est établie. Bref, de cette façon, vous mettez toutes les chances de votre côté afin de favoriser le meilleur rétablissement possible et d'être indemnisés adéquatement des suites de votre lésion professionnelle.

De plus, nous nous permettons une légère digression et profitons de cette tribune pour insister sur un point : peu importe le type d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont une personne peut être victime, il est de la plus grande importance qu'elle agisse rapidement afin de maximiser les chances de pouvoir réclamer une indemnisation.

Que faut-il faire de façon prioritaire? Le déclarer à son employeur le plus rapidement possible (idéalement le jour même) et consulter aussitôt un médecin afin qu'un diagnostic soit posé. Par la suite, il s'impose de remplir le formulaire *Réclamation du travailleur* et de le faire parvenir sans tarder à la CNESST. Le

travailleur doit, par ailleurs, s'assurer que son médecin traitant remplisse aussi les certificats médicaux prévus à cette fin et qu'ils soient acheminés à l'employeur et à la CNESST. Cela peut sembler relever de l'évidence, mais il est surprenant de voir le nombre de réclamations refusées en raison du non-respect des délais imposés par la loi¹.

Ressource disponible et adaptée à la réalité policière

Au-delà du fait que les policiers doivent être informés des démarches à effectuer pour préserver leur droit, il est évident qu'ils doivent également se soucier de leur santé mentale et ne pas tarder, ni hésiter, à consulter si nécessaire. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que nous nous sommes entretenus avec M^{mes} Geneviève Arguin et Danielle Poirier, respectivement, directrice générale de La Vigile et psychologue, afin d'en connaître davantage sur les services offerts par ce réseau d'accueil des agentes et agents de la paix, endroit de prédilection pour les soins offerts en santé mentale pour les travailleurs « qui portent l'uniforme ». D'emblée, il faut préciser que les programmes et les services offerts sont élaborés pour répondre aux réalités du travail policier afin de fournir un service d'aide adapté.

La Vigile offre notamment un service avec hébergement durant lequel l'agent pourrait bénéficier soit d'un programme relié à la dépendance soit d'un programme de répit. Durant son séjour, d'une durée de 30 jours, il pourra profiter d'ateliers éducatifs en groupe, de rencontres individuelles avec un intervenant spécialisé, en plus d'avoir accès aux services d'une infirmière et d'un médecin. Il pourra également participer aux diverses activités proposées en ajout, comme des ateliers de zoothérapie et de yoga par exemple.



La Vigile offre également à sa clientèle une ligne d'écoute à travers le Québec, disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Elle peut servir à transmettre de l'information sur la dépendance ou la santé mentale, mais c'est aussi un service anonyme et confidentiel offert aux personnes aux prises avec des difficultés qui pourraient avoir besoin d'une oreille attentive. La Vigile peut

¹ À cet effet, nous vous référons notamment, mais de manière non exhaustive, aux délais prévus aux articles 270, 272, 358, 359 et 359.1 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.

également référer la personne vers d'autres ressources à l'externe parmi plusieurs professionnels, allant du psychologue au travailleur social.

Il importe de souligner un aspect également ressorti lors de cet entretien : il est important, voire essentiel, d'agir en amont concernant les problèmes de santé mentale chez les policiers. Par exemple, il serait opportun de mettre en place des mesures de prévention par le biais de formations dans les écoles de police et également d'offrir davantage de formations dans les organisations policières et aux gestionnaires sur le trouble de stress post-traumatique.

Conclusion

Selon les informations qui nous ont été transmises, il semble que plusieurs usagers des services qu'offre La Vigile s'y rendent afin de tenter de régler une situation liée à une sphère de leur vie personnelle ou à la dépendance, sans nécessairement soupçonner que la source de ces problèmes peut être liée à des événements difficiles vécus au travail. Au fil du séjour, ils finissent par constater que la détresse ou les problèmes qu'ils vivent ont pris naissance dans la perturbation provoquée par des troubles de santé mentale reliés au travail, comme le TSPT. C'est pour cette raison qu'il est important d'être à l'affût des premières manifestations des symptômes comme des pensées récurrentes, des souvenirs involontaires, de l'insomnie, etc. qui peuvent s'installer de façon sournoise sans qu'on y prête attention. N'attendez donc pas d'être au bout du rouleau et n'hésitez pas à recourir à des services spécialisés tels que ceux offerts par La Vigile.

Cursus professionnels



M^e PATRICK J. VERRET

Diplômé en communication et en droit à l'Université de Montréal, M^e Patrick J. Verret a, en outre, été délégué syndical au sein d'une importante société d'État où il a eu l'occasion de développer son intérêt pour le droit du travail. Depuis le début de sa carrière d'avocat, il travaille au *Cabinet de M^e André Fiset*, où il consacre sa pratique à la défense des policières et policiers en déontologie, en discipline, ainsi que dans des dossiers de santé et sécurité au travail. De plus, il a participé à la rédaction de la troisième édition du *Traité de déontologie policière au Québec* publiée en 2019 ainsi qu'à la deuxième édition de l'ouvrage *Relations de travail dans les organisations policières* parue en 2020.

M^e ELIANE BEAUDRY



Intéressée par les relations de travail depuis le début de son parcours académique, M^e Eliane Beaudry est diplômée en droit et en relations industrielles. Membre du Barreau du Québec, elle pratique en droit du travail au *Cabinet de M^e André Fiset* où elle représente des policiers en discipline et en déontologie. Tout comme son collègue M^e Verret, elle a collaboré, à titre de coauteure, à la rédaction de la troisième édition du *Traité de déontologie policière au Québec* ainsi qu'à la deuxième édition de l'ouvrage *Relations de travail dans les organisations policières*.



Geneviève Arguin, directrice générale de La Vigile



LA VIGILE

2A, rue Monseigneur-Marc-Leclerc
Québec (Québec) G1C 2C4 Canada

Téléphone : 581 742-7001

Sans frais : 1 888 315-0007

www.lavigile.qc.ca

CABINET DE M^e ANDRÉ FISET

1068, avenue Olier-Payette
Laval QC H7L 5L2

Tél. : 450 937-3383 – Téléc. : 450 937-4128



Crédit photo : Catherine St-Georges

L'importance de l'escouade canine (K-9) à la Protection de la faune du Québec



Martin Perreault



Catherine St-Georges, Sylvain Brousseau et Hubert Chabot

Voilà maintenant plus de 25 années que l'escouade canine de la Protection de la faune du Québec se déplace aux quatre coins de la province. Que ce soit pour partir à la recherche de gibiers, de poissons ou pour repérer une arme à feu sur une scène de braconnage, le travail de ces experts est essentiel pour la réalisation de la mission.

Au fil des ans, de nouvelles recrues se sont ajoutées à l'escouade canine de la Protection de la faune du Québec et, jusqu'à tout récemment, elle comptait trois maîtres-chiens dans ses rangs, mais présentement, un processus de sélection est en cours pour en ajouter un quatrième. L'équipe cynophile 2022 est répartie dans des endroits stratégiques et nous verrons plus loin les différents ports d'attache des membres qui la composent.

Pour bien démystifier les particularités du travail du K-9 à la Protection de la faune du Québec, nous vous expliquerons, dans les prochaines lignes, le processus de sélection des candidats, les modes de recherche des K-9 et quelques notions sur le volet légal de l'utilisation du chien dans le cadre du travail.

Sélection des candidats

Comme dans tout métier spécialisé, ce n'est pas n'importe qui qui peut s'improviser maître-chien. À la Protection de la faune du Québec, toute personne qui désire accéder à ce poste doit tout d'abord poser sa candidature lors d'un affichage de poste et participer à un processus de sélection. Bien entendu, avoir de bonnes capacités physiques est un atout essentiel, puisque le nouveau maître-chien sélectionné devra être en mesure de suivre son fidèle compagnon dans les endroits les plus reculés de la province.

À la suite du processus de sélection, la personne retenue devra suivre une formation obligatoire qui est donnée par un sergent instructeur retraité de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Par la même occasion, elle rencontrera son partenaire de travail pour les prochaines années. Le type de chien est sélectionné par des experts et la formation débute avec un animal âgé d'environ 12 à 16 mois.

Modes de recherche des K-9

Les chiens de l'escouade canine de la Protection de la faune du Québec sont formés et entraînés pour effectuer une multitude



Crédit photo : Catherine St-Georges

de recherches. Qu'ils soient en mode *dépistage*, en mode *détection* ou à la *recherche d'objets*, leur dévouement et leur professionnalisme respectent le cadre de la mission et ils sont une pièce maîtresse dans de nombreux dossiers d'envergnure.

Pour bien démystifier les trois types de méthodes de recherche, débutons par le mode *détection*. À ce moment, les maîtres-chiens doivent faire travailler leur acolyte dans un endroit précis afin que ce dernier puisse renifler divers endroits qui pourraient contenir des éléments recherchés. Plus précisément, lors d'une perquisition au domicile d'un suspect, le maître-chien travaille avec son compagnon dans des endroits précis afin de lui faire flairer des éléments clés de l'enquête. Lorsque le chien réagit et s'assoit, cela indique inévitablement qu'un des éléments recherchés s'y trouve.



Crédit photo : Sylvain Brousseau

Le mode *dépistage* consiste à suivre un individu à la trace. Cette méthode de travail permet de localiser un individu en fuite, un chasseur dans son mirador ou même de repérer l'endroit d'où l'individu arrive. Chaque duo est formé pour suivre la trace d'un individu et ne doit pas déroger du tracé. Les contaminations et/ou distractions ne doivent pas empêcher l'équipe de rester sur le tracé du suspect. À titre d'exemple, un individu est aperçu à chasser la nuit et, lors de la vérification, il s'enfuit. À partir des informations des agents, dont le lieu du point de départ de la fuite, le chien piste l'individu et se rend à une résidence. Le chien vient alors de donner le motif aux agents d'aller identifier l'individu au domicile.

Lorsque le chien effectue du *dépistage*, les éléments de preuve peuvent devenir du circonstanciel. Par exemple, les agents trouvent un gibier abattu et ils savent qu'il y a forcément un chasseur dans le secteur. Pour relier la bête ou le site d'abatage au bon chasseur, le maître-chien est sollicité. En arrivant sur les lieux et avec les informations obtenues des agents, le maître-chien procède à un *dépistage* et cette recherche permet de remonter jusqu'à la trace du chasseur, qui s'est déplacé du mirador jusqu'à la bête. Une autre particularité du travail des maîtres-chiens consiste à devoir intervenir sur des scènes de braconnage datant parfois de deux à trois semaines.

Pour ce qui est de la mission en lien avec la *recherche d'objets*, le maître-chien donne un commandement à son chien et celui-ci comprend qu'il doit chercher tout objet dégageant une odeur humaine comme du linge, un couteau ou même des mégots de cigarettes. Fréquemment, lorsqu'un individu voit les agents arriver et se dépêche de cacher son arme pour démontrer qu'il n'est pas à la chasse, le chien peut facilement localiser l'arme en raison de l'odeur de poudre qui s'en dégage.



Crédit photo : Hubert Chabot

De plus, au cours des dernières années, les maîtres-chiens de la Protection de la faune du Québec ont été sollicités pour travailler en collaboration avec divers corps policiers. Malgré le fait que leurs tâches, en contexte de travail relevant du volet de la Sécurité publique, diffèrent de celles auxquelles ils sont habitués, leur expertise en forêt demeure un atout à ne pas négliger. Plus précisément, leur expertise, ainsi que celle des agent(e)s de protection de la faune ont été mises à profit lors d'alertes AMBER dans les dossiers des fillettes Carpentier à

Saint-Apollinaire (2020) et dans celui de l'enfant enlevé dans le secteur de Sainte-Paule (2021). Bien que ces mandats sortent de la mission de la Protection de la faune du Québec, les autorités gouvernementales auraient tout avantage à solliciter le soutien de notre escouade canine afin d'aider les équipes de recherches, lorsque les minutes et les heures sont comptées.

Volet légal de l'utilisation du chien

L'utilisation d'un maître-chien élargit certaines particularités dans les pouvoirs des agents de protection de la faune. Lors d'interventions, ceux-ci possèdent différents pouvoirs, dont celui d'inspection. Avec l'utilisation du chien, cela devient très avantageux pour confirmer différents éléments de preuves.

De plus, les agents ont le droit de vérifier seulement les endroits susceptibles de contenir du gibier et/ou du poisson lorsqu'ils inspectent, tandis que le chien peut « inspecter » tous les contenants sans que ce soit considéré comme une recherche intrusive. À titre d'exemple, il arrive que les agents de protection de la faune et les policiers travaillent conjointement sur un barrage routier et, dans le cas où le chien réagit à quelque chose, peu importe où cette chose se trouve dans le véhicule, il vient d'octroyer légalement le motif de fouille à son maître. Cette situation peut également se produire lorsqu'une personne cache des preuves dans ses vêtements, sans que les agents l'aient vu agir, et la réaction du chien devant ce genre de situation vient d'octroyer le pouvoir de fouille sur l'individu en question.

En terminant, j'ai la conviction sincère que le travail de tous ceux et celles qui ont été ou seront maîtres-chiens dans leur carrière d'agent de protection de la faune a joué ou jouera un

rôle essentiel dans leur organisation mais aussi, auprès de la Sécurité publique du Québec. Leur dévouement et leur travail acharné pour la cause méritent d'être reconnus et soulignés, et c'est au nom de tous que je leur dis MERCI!!

Cursus professionnel



MARTIN PERREAULT

Martin Perreault a débuté sa carrière d'agent de protection de la faune en 2008. Il a effectué les neuf premières années de sa carrière au bureau local de Salaberry-de-Valleyfield avant d'accepter un transfert à celui de Thetford Mines en décembre 2017. Son implication syndicale a débuté en 2009 dans la région Estrie – Montréal – Montérégie et se poursuit toujours dans la région Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches. En 2014, il a été élu 1^{er} vice-président au sein de l'exécutif provincial avant d'être élu directeur aux Grieffs en janvier 2015. Il a occupé ce poste jusqu'à l'automne 2018 où il a par la suite été élu président provincial du Syndicat des agents de protection de la faune du Québec (SAPFQ) en octobre 2018 et occupe toujours les mêmes fonctions aujourd'hui.



4902, boulevard Gouin Est, Montréal-Nord QC H1G 1A4
Tél. : 514 722-0492 – Téléc. : 514 722-4569 – sapfq.qc.ca



Téléphone : **581 742-7001**
Ligne d'aide 24/7 :
1 888 315-0007
www.lavigile.qc.ca

LA MISSION

La Maison LA VIGILE est un organisme sans but lucratif ayant pour mission d'accompagner les femmes et les hommes qui ont une problématique de dépendance à l'alcool et aux drogues, et les personnes qui désirent reprendre de saines habitudes de vie et leurs activités quotidiennes et avoir une meilleure gestion de leurs émotions.

LA VIGILE est reconnue comme étant une ressource spécialisée pour venir en aide aux professionnels qui portent ou portaient l'uniforme (agents de la paix, agents correctionnels, anciens combattants, militaires, paramédics, pompiers), aux personnes qui pratiquent un métier d'aide et de soins (répartiteurs 911, infirmières, médecins, psychologues, travailleurs sociaux et intervenants de toutes sortes) ainsi qu'aux membres de leur famille.

NOS PROGRAMMES

Dépendance	Répît
Ce programme, d'une durée de 30 jours, est offert seulement à la Maison LA VIGILE.	Ce programme permet de prendre un temps d'arrêt.

AUTRES SERVICES

Service de référencement à l'externe Programme d'aide au personnes Vigiles (PAPV)	Formations spécialisées et adaptées (Pairs aidants - Stress et fatigue de compassion - Séances de débriefing)
---	---



Santé psychologique au travail des policiers – Mieux comprendre le PL 59

✍ Pr Andrée-Ann Deschênes

📷 Adobe Stock

Article coécrit par une équipe de la Chaire de recherche UQTR-ENPQ sur la prévention en santé psychologique au travail en sécurité publique¹ sous la supervision de la professeure Andrée-Ann Deschênes

Historique du régime de santé et de sécurité du travail au Québec

La première loi québécoise relative aux conditions de travail remonte à 1885. L'Acte des manufactures visait principalement à réglementer l'âge d'embauche des travailleurs, ainsi que les principes d'hygiène et de salubrité des lieux de travail. Ces démarches législatives ont pris place à la suite d'une tentative d'implantation d'un projet de loi fédéral en 1879, qui s'est soldée par la conclusion que le secteur du travail était de compétence provinciale. Il faudra ensuite attendre plus de 40 ans pour l'adoption de lois à cet égard. Comme la figure 1 en haut de la page suivante le présente, s'ensuivent quelques éléments notoires.

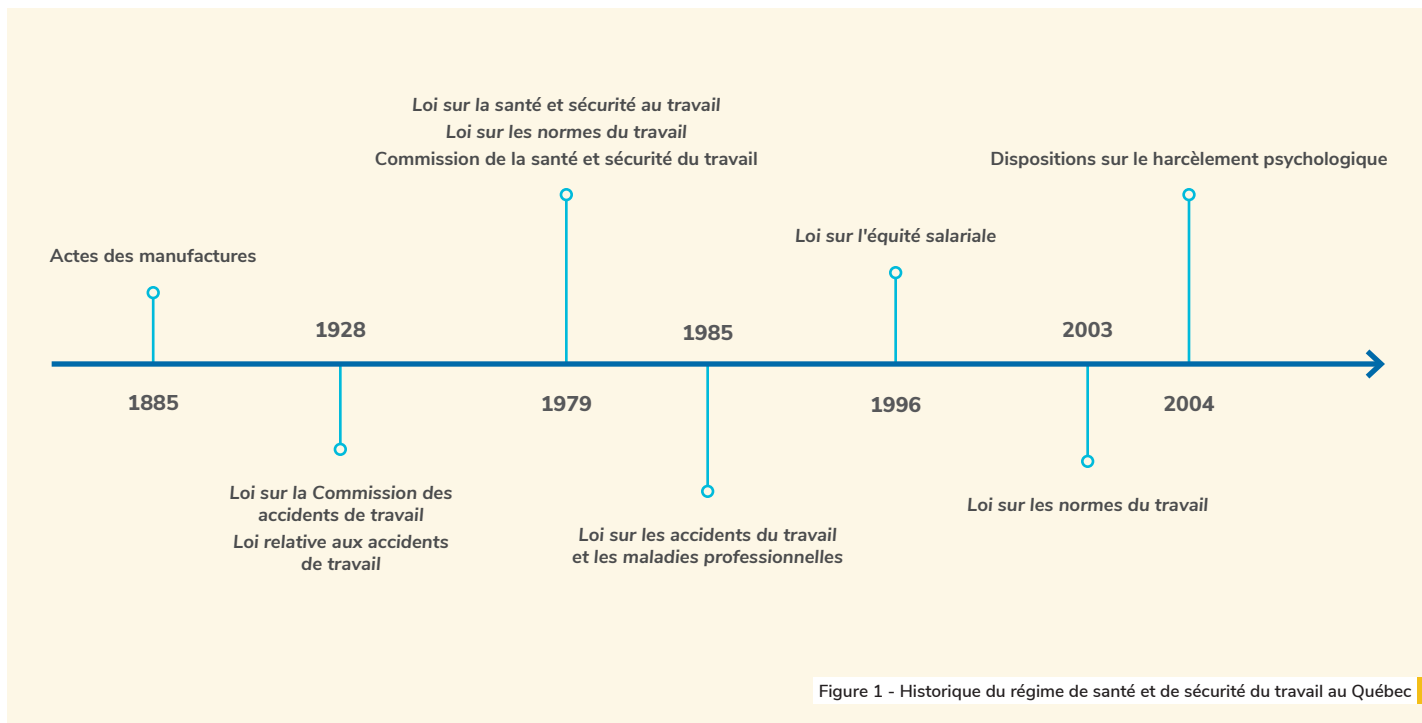
Force est de constater qu'avant l'arrivée du projet de loi n° 59 découlant de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST) en 2021, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) n'avaient pas été amendées depuis plus de 35 ans. Au fil de cet article, nous explorerons les problématiques de santé psychologique liées au métier de policier et nous verrons de quelles façons l'adoption de la LMRSST est susceptible d'affecter leur réalité.

La santé psychologique au travail des policiers

Le travail des policiers est complexe considérant la gestion de l'inattendu, du soudain et de l'incontrôlable, de multiples facteurs de risque avec lesquels ils doivent composer au quotidien et qui demeurent des initiateurs de stress. En plus de ces facteurs opérationnels, les policiers doivent traiter avec des particularités organisationnelles telles qu'une hiérarchie de type paramilitaire, un horaire de travail irrégulier, le négativisme du public et celui des médias². Dans l'exercice de leurs fonctions,

¹ Trépanier, M., Rioux, C.-A., Deschênes, A.-A., Ouellet, S., Bourget, S., Gendron, A., Beaumier, M., Emeriau Farges, C., Desjardins, C., & Bastille I.

² de Soir, E., Daubechies, F., & Van den Steene, P. (2012). *Stress et trauma dans les services de police et de secours*. Anvers-Apeldoorn : Éd. Maklu.



les policiers sont régulièrement confrontés à la violence physique et psychologique, ainsi qu'à la détresse humaine. Or, ces interventions comportent de nombreux enjeux, et peuvent également avoir une teneur potentiellement traumatisante. L'étude de Deschênes et al. (2019)³ le démontre bien : un policier sur deux identifie avoir vécu un événement potentiellement traumatisant au cours de sa carrière. Cette exposition répétée à des situations dramatiques et exigeantes peut entraîner des conséquences durables sur leur santé psychologique et leur résilience personnelle. Tous faits considérés, les policiers peuvent être plus vulnérables quant à des manifestations de détresse psychologique au travail (anxiété/dépression, désengagement, irritabilité/agressivité).

Les enjeux de santé psychologique au travail des policiers demeurent préoccupants puisque les impacts financiers et humains qui en découlent sont alarmants. Ces impacts se traduisent en coûts considérables pour l'employeur en raison notamment de l'absentéisme et du présentéisme. Les lésions de nature psychologique chez les policiers québécois acceptées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont moindres, mais plus coûteuses que les lésions de nature physique car leur durée d'absence est plus longue⁴. La facture pour chacune de ces lésions s'élèverait en moyenne à 36 000 \$, en raison

principalement de l'arrêt prolongé de travail (+36 jours) comparativement aux motifs d'arrêt de nature physique. Ces coûts sont encore plus saisissants lorsqu'on lit dans le mémoire de la Ville de Laval, produit dans le cadre du Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP)⁵, qu'au sein de son service de police, 30 % des congés de maladie chez ses policiers sont liés à des problématiques de santé mentale. Au-delà des répercussions directes sur le policier, des coûts personnels et publics importants peuvent en résulter, en particulier par des répercussions négatives sur les services offerts à la population⁶.

Le nouveau régime québécois de santé et de sécurité du travail

La LMRSSST propose des modifications à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, ainsi qu'à plusieurs autres lois et règlements relatifs au secteur de l'emploi et du travail en matière de prévention et de réparation des lésions professionnelles. Cette loi est née du projet de loi n° 59 (PL 59), lequel a été adopté le 30 septembre 2021 par l'Assemblée nationale du Québec, puis sanctionné le 6 octobre suivant, devenant ainsi la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (2021, chapitre 27), soit la LMRSSST. Or, avant l'adoption et l'approbation officielle de la LMRSSST, plusieurs amendements

³ Deschênes, Andrée-Ann, et al. (2019). "The Potentially Traumatic Event and the Psychological Health at Work of the Police; A Perception of a Unique Impact?," *American Journal of Applied Psychology*, 7: 30-35.

⁴ Bastien, N., & Lebeau, M. (2019). Mesures et indicateurs calculés par le Groupe de connaissance et surveillance statistiques (GCSS) de la Direction scientifique de l'IRSST. Demande #2019-014, CNESST - DDCR (2006-2017), Document inédit, IRSST.

⁵ Le Comité consultatif sur la réalité policière a été composé en 2020. Cette initiative fait appel à 5 professionnels qui ont des compétences variées et des expériences dans différents domaines complémentaires. Ils ont comme fonction de diriger des réflexions sur le métier de policier et leur réalité. Aussi, ils ont comme demande d'apporter des suggestions et des approfondissements du domaine policier au ministère de la Sécurité publique (Gouvernement du Québec, 2022, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale)

⁶ Kleim, B., & Westphal, M. (2011). "Mental health in first responders: A review and recommendation for prevention and intervention strategies," *Traumatology*, 17(4): 17-24.

ont été apportés à la première mouture depuis son dépôt initial par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en octobre 2020. Entre autres, dans le cadre de la LMRSSST, la liste des maladies professionnelles inscrite à l'annexe I de la LSST sera remplacée par le *Règlement sur les maladies professionnelles* permettant maintenant à la CNESST de retirer et d'ajouter des maladies bénéficiant du principe de présomption⁷ et d'encadrer la reconnaissance de ces maladies par des seuils et des conditions. Le projet de loi prévoit également la mise sur pied d'un comité scientifique sur les maladies professionnelles, lequel a pour mandat de faire des recommandations au ministre ou à la CNESST. Bien que plusieurs avancées aient été faites depuis, des insatisfactions persistent quant à des volets spécifiques du projet de loi.

Les applications concrètes pour le milieu policier

Regard des employés

L'ensemble des regroupements policiers a adressé une demande d'amendement visant une vision plus large des lésions psychologiques lors des consultations de la LMRSSST, demande qui n'a toutefois pas été retenue dans la version adoptée à l'automne 2021. En effet, seul le trouble de stress post-traumatique figure à la liste des troubles mentaux du *Règlement sur les maladies professionnelles*, rejetant ainsi la demande de reconnaissance des autres lésions psychologiques comme, à titre d'exemple, le trouble de stress aigu, le trouble anxieux, le trouble de l'adaptation et le traumatisme vicariant.

Des études récentes portant sur les enjeux liés à l'impact du métier des intervenants d'urgence sur leur santé psychologique avancent que faire la preuve que la maladie est « reliée directement aux risques particuliers du travail » est l'avenue à préconiser. En effet, la reconnaissance repose sur la démonstration que les risques particuliers du travail ont contribué de manière significative à l'apparition et au développement de la maladie⁸.

Regard des employeurs

Il est également important de mentionner qu'une grande part des responsabilités dans l'application du régime modernisé de santé et sécurité repose sur les organisations policières qui, à titre d'employeurs, devront être accompagnées adéquatement dans les changements apportés par la LMRSSST. Une plus large application de la présomption pourrait effectivement permettre une meilleure reconnaissance des lésions et faciliter l'accès aux soins pertinents et au régime de santé et de sécurité du travail pour les employés. Toutefois, une nouvelle reconnaissance élargie complexifie assurément les responsabilités légales de l'employeur en contexte de troubles de santé psychologique reconnus comme étant reliés entièrement ou partiellement à l'emploi. Par exemple, qu'en sera-t-il, en termes d'accommodement, comme la modification des conditions de travail, l'allègement de l'horaire ou la réduction des activités susceptibles de contribuer à l'exacerbation des symptômes de la maladie?

En conclusion

Au final, une piste de solution pourrait résider dans la constitution du comité scientifique sur les maladies professionnelles prévue par la LMRSSST. En effet, une représentation des réalités policières et, de façon plus large des métiers d'urgence, au sein de ce comité pourrait assurer un pouvoir de recommandation conséquent à l'égard du gouvernement et de la CNESST.

À la lumière des constats précédents, il apparaît essentiel de poursuivre les efforts de recherche concernant la santé psychologique au travail chez les policiers afin d'appuyer le milieu dans la reconnaissance et la légitimité des nombreux troubles mentaux inhérents à leur profession. La création de la Chaire de recherche en partenariat UQTR-ENPQ sur la prévention en santé psychologique au travail en sécurité publique tombe à point, cette dernière ayant comme objectif de produire des données probantes pour soutenir la formation, la prise de décision et le déploiement de pratiques de gestion préventives novatrices et efficaces adaptées au milieu de la sécurité publique.

Cursus professionnel



PR ANDRÉE-ANN DESCHÊNES

Professeure à l'Université du Québec à Trois-Rivières, cotitulaire de la Chaire de recherche UQTR-ENPQ et chercheuse régulière au Centre international de criminologie comparée, elle forme, dans le cadre des programmes en gestion en sécurité publique, les gestionnaires d'aujourd'hui et de demain. Ses intérêts de recherche concernent la psychologie de la gestion dans les organisations de la sécurité publique, particulièrement la prévention de la santé psychologique au travail dans le milieu policier.



⁷ Le principe de présomption signifie que seules les maladies figurant au *Règlement* sont couvertes par l'article 29 de la LATMP « sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies [...] et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail. Le travailleur atteint d'une maladie visée [par le principe de présomption] est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie... »

⁸ Laflamme, A.-M. et Nadeau, J. (2011). Lois et mesures favorisant l'intégration et le maintien en emploi des personnes souffrant d'un trouble mental. Dans M. Corbière et M.-J. Durand (dir.), *Du trouble mental à l'incapacité au travail : une perspective transdisciplinaire qui vise à mieux saisir cette problématique et à offrir des pistes d'intervention* (p. 41-75). Québec, Canada : Presses de l'Université du Québec, 408 pages.



Les médias sociaux et le devoir de loyauté de l'agent de la paix

✍ M^e Catherine Faucher-Carbone

📷 Adobe Stock

Les médias sociaux

Depuis la création des premières plateformes numériques au début des années 2000, telles que Myspace, Twitter et Facebook, l'utilisation des différents réseaux sociaux comme moyen de communication et de partage d'informations ne cesse d'accroître. En 2018, 83 % des adultes québécois ont utilisé au moins un réseau social au cours de leur utilisation personnelle d'Internet, une augmentation de 16 % comparativement à 2016. Au Québec, le réseau social le plus utilisé est Facebook, suivi par YouTube et Instagram¹. Bien que ceux-ci présentent un éventail de possibilités et d'avantages, leur utilisation peut entraîner certains risques pour un salarié. Dans les dernières années, le droit du travail s'est beaucoup intéressé à la question des sanctions administratives et disciplinaires en lien avec une utilisation des médias sociaux incompatible avec les différentes obligations du salarié envers son employeur. La liberté d'expression du salarié étant limitée par son devoir de loyauté envers son employeur, l'employé se doit d'utiliser les médias sociaux avec prudence. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il porte plusieurs chapeaux à la fois comme c'est le cas pour les agents de la paix.

Les différentes sources d'obligations de l'agent de la paix

L'agent de la paix est soumis à différentes obligations pouvant restreindre sa liberté d'expression. En vertu du *Code civil du Québec*², tout salarié au Québec est tenu d'être loyal envers son employeur pendant sa période d'emploi, mais également pour un délai raisonnable après sa cessation d'emploi. Les agents de la paix sont toutefois soumis à des obligations légales supplémentaires. En effet, les policiers doivent, en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la police*³, prêter serment d'allégeance à l'autorité. Du côté des agents correctionnels, la *Loi sur la fonction publique*⁴ et le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*⁵ leur imposent une obligation de loyauté, d'allégeance à l'autorité constituée, de neutralité politique et de réserve. En regard à leur statut et aux fonctions qu'ils occupent au sein de la société, la jurisprudence convient que les différentes obligations imposées aux agents de la paix sont nécessaires au lien de confiance, non seulement avec leur employeur, mais également avec le public.

¹ *L'usage des médias sociaux au Québec*, NETendances 2018, Vol. 9, N° 5, p. 5

² *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 2088

³ *Loi sur la police*, RLRQ c.P-13.1

⁴ *Loi sur la fonction publique*, RLRQ c.F-3.1.1, art. 5, 10 et 11

⁵ *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, art. 3 et 8

L'employeur de l'agent de la paix : de qui s'agit-il?

Il peut sembler futile de se poser cette question qui semble pourtant si simple. Envers qui l'agent de la paix doit-il se montrer loyal? Son supérieur immédiat? La Ville? Le premier ministre du Québec? La réponse à cette question dépendra des fonctions qu'occupe l'agent de la paix. Il est toutefois clair que, alors que le salarié ordinaire n'est tenu d'être loyal qu'envers son employeur direct et l'organisation pour laquelle il travaille, l'employeur de l'agent de la paix est une entité beaucoup plus large. En effet, l'agent est non seulement tenu d'être loyal envers les personnes auxquelles il est subordonné, mais il est également tenu de l'être envers tous représentants de l'autorité constituée. Cette obligation vise tant les gestes commis et les paroles prononcées sur les lieux du travail que les gestes commis et paroles prononcées à l'extérieur des lieux physiques où le salarié exerce ses fonctions. Par exemple, dans l'arrêt *Granby*⁶, l'arbitre détermine que le plaignant, un policier employé par la Ville de Granby, a manqué à son obligation de réserve et de loyauté en ayant des propos inacceptables à l'endroit du maire et du conseil municipal dans une lettre d'opinion parue dans le journal local. Du côté des agents correctionnels, la jurisprudence retient que l'obligation de loyauté s'étend bien au-delà des gestionnaires locaux pour s'appliquer au gouvernement et à ses représentants, notamment à la personne du premier ministre elle-même⁷.



La loyauté, le devoir de réserve et l'agent correctionnel

Une décision fort intéressante sur la question a été rendue récemment par l'arbitre Richard Mercier⁸. En 2020, une agente des services correctionnels (ASC) décide d'exprimer ses opinions concernant la gestion de la crise sanitaire au Québec sur le réseau social Facebook. À ce moment, le profil Facebook de la plaignante est accessible à tous et celui-ci indique qu'elle compte plus de 1 000 amis Facebook. Sur une période de plusieurs mois, les publications Facebook de la plaignante comportent notamment des liens vers des articles concernant

la pandémie et des images en lien avec certaines théories du complot. Les publications contiennent également des messages comprenant des insultes visant à la fois la ministre de la Sécurité publique, le premier ministre du Québec et le directeur national de santé publique du Québec. De plus, certains messages appelaient à la désobéissance civile. Par la suite, la plaignante est reconnue publiquement comme étant l'organisatrice et participante d'un rassemblement dit « illégal » en temps de pandémie, défiant ainsi plusieurs règles établies par la santé publique afin de contrer la propagation du virus de la COVID-19. Cet événement a été relayé par plusieurs médias incluant la télévision, la radio et les médias sociaux. La vidéo de l'événement a été partagée sur YouTube par un tiers et comptait plus de 170 000 visionnements au moment de l'arbitrage. Ainsi, le ministère de la Sécurité publique prend alors la décision de procéder au congédiement disciplinaire de la plaignante pour avoir « manqué gravement à son devoir de loyauté » envers son employeur et avoir « défié l'autorité constituée en incitant à la désobéissance civile sur sa page Facebook et en organisant une manifestation anti-mesures sanitaires ». Dans sa décision, M^e Mercier rejette le grief et confirme le congédiement de la plaignante. L'arbitre commence par préciser que sa décision ne repose pas sur les choix idéologiques de la plaignante, mais plutôt sur la conviction que cette dernière a manqué à ses devoirs de loyauté et de réserve prévus à la *Loi sur la fonction publique* et au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*. Le devoir de loyauté du salarié ne signifie pas que ce dernier est réduit au silence, mais il doit faire preuve de retenue dans ses propos et doit éviter d'étaler ses différends avec son employeur sur les réseaux sociaux. Aux paragraphes 66 et 67 de la décision, l'arbitre insiste sur le rôle que joue l'agent de la paix dans le cadre de son emploi :

« [66] La Plaignante est une ASC ayant le statut d'agent de la paix. Elle exerce les attributions de garde, d'encadrement et d'accompagnement des personnes qui lui sont confiées, en lieu ouvert et en détention.

[67] À ce titre, elle participe au maintien de l'ordre et à l'application de la discipline en milieu carcéral. De plus, elle est tenue au respect de la règle de droit étant l'un des nombreux rouages du système judiciaire. »

Par conséquent, l'obligation de loyauté de l'agent de la paix est plus contraignante que celle du salarié ordinaire :

« [86] L'obligation de loyauté de la Plaignante était d'autant plus contraignante qu'elle était une employée de l'État, une ASC ayant le statut d'agente de la paix. »

En somme, les arguments du syndicat, tels que le dossier disciplinaire vierge de la plaignante, son dossier médical, son excellent dossier d'employée de même que sa longue ancienneté ont été rejetés par l'arbitre, lequel a jugé que la gravité objective de la faute entraîne le bris du lien de confiance entre l'employeur et l'employée et qu'elle justifie d'écarter le principe de la progression des sanctions. Il est également intéressant de

⁶ [2003] R.J.D.T. 1495

⁷ *Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Gouvernement du Québec* - Ministère de la Sécurité publique, 2022 QCTA 56

⁸ *Idem*

noter que la longue ancienneté de la plaignante a été interprétée comme étant un facteur aggravant puisque cette dernière « ne pouvait ignorer ses devoirs envers son Employeur ».

Conclusion

En résumé, il importe de rappeler que les pouvoirs et responsabilités confiés aux agents de la paix entraînent des devoirs et des obligations tout aussi importants afin de maintenir l'ordre et la confiance du public. La jurisprudence est claire à l'effet qu'un salarié partageant ses opinions à l'aide d'un profil Facebook, en mode privé ou par l'entremise d'un pseudonyme, s'exprime tout de même de manière publique et peut être sanctionné par son employeur si ses propos sont de nature déloyale ou qu'ils ont pour effet de ternir son image. Il est donc essentiel pour tout agent de la paix de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'exprime sur les réseaux sociaux.

Cursus professionnel



M^e CATHERINE FAUCHER-CARBONE

Diplômée de l'Université de Sherbrooke depuis 2015, M^e Faucher-Carbone a été admise au Barreau du Québec en 2017. Jeune avocate, elle a d'abord pratiqué en droit de la santé pour le gouvernement provincial.

Ayant également pratiqué en matière d'accès à l'information au niveau fédéral, elle pratique actuellement le droit du travail en tant que procureure syndicale pour le SAPSCQ, et ce, depuis novembre 2018.



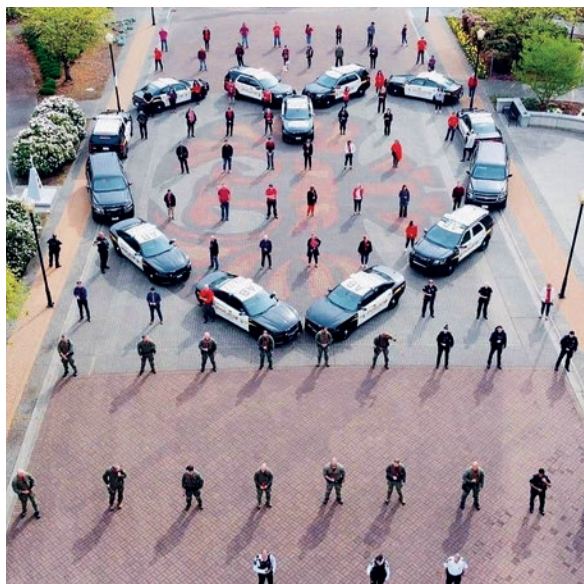
SAPSCQ-CSN

SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES
CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

À PROPOS

Le SAPSCQ-CSN est le syndicat de tous les agents et agentes de la paix en services correctionnels du Québec et regroupe près de 2 800 membres. Il est membre de la Fédération des employées et employés de services publics qui compte plus de 425 syndicats affiliés représentant environ 60 000 membres œuvrant dans le domaine des services publics et parapublics.

Fondée en 1921, la CSN est une organisation syndicale qui œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable. À ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui intéressent la société québécoise. Elle est composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 300 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux principalement sur le territoire du Québec.



Soutien aux policiers Québec/Canada



Suivez-nous,
plus de **59 000** j'aimes!

Soutien aux Policiers Québec / Canada | Facebook



Analyse perceptivo-motrice de l'emploi de la force mortelle par les policiers

✓ Annie Gendron, Ph. D.¹ – En collaboration avec Bruno Poulin, M. Sc², Sébastien Poirier, Ph.D (candidat)³ et M^e Maxime Laroche²

📷 Adobe Stock

Les interventions policières impliquant le recours à l'arme à feu, bien que très peu fréquentes, entraînent inévitablement d'importantes conséquences. Lorsque celles-ci surviennent, plusieurs médias et « experts » du domaine se prononcent sur la (trop) grande rapidité ou le manque de jugement avec lesquels les policiers font usage de leur arme à feu. Peu considèrent toutefois l'ensemble des enjeux associés à de telles interventions alors qu'elles sont généralement le résultat de nombreuses décisions prises en une fraction de seconde, dans un contexte où la sécurité du policier, celle de civils ou de collègues, est potentiellement compromise. En pareille situation, et conformément au Modèle national de l'emploi de la force, le policier est en constante analyse de l'évolution de la menace et de l'ensemble des options à sa disposition pour y mettre fin. Par conséquent, pour comprendre le recours à la force mortelle par les policiers, il est nécessaire de considérer les mécanismes cognitifs associés à la perception qu'ont les humains de leur environnement, et les opérations nécessaires à la production d'une réponse. En

psychologie cognitive, cette méthode d'analyse se base sur la chronométrie mentale.

Appliquée à une situation de tir policier, la chronométrie mentale tient compte du temps nécessaire à un policier pour percevoir un stimulus et y réagir. Conceptuellement parlant, il s'agit du temps de réponse qui est généralement séparé en deux phases : le temps de réaction (espace-temps entre la perception du stimulus et l'amorce d'une réponse motrice) et le temps de mouvement (temps nécessaire à l'exécution de la réponse motrice). En abordant une situation où un policier est confronté à un individu menaçant sous l'angle de la chronométrie mentale, sa sécurité repose sur sa capacité à percevoir et à identifier une variété de stimulus indicateurs d'une menace imminente (ex. : gestes de l'individu armé), à sélectionner une réponse motrice appropriée (ex. : faire feu ou non) et à exécuter cette réponse avant que l'individu n'exécute son action menaçante (ex. : faire feu sur le policier). Il s'agit donc d'une course entre l'action de l'individu armé menaçant et la réaction (temps de réponse) du policier dans un contexte temporel excessivement compressé.

¹ Centre de recherche et de développement stratégique, École nationale de police du Québec

² Centre des savoirs et de l'expertise, École nationale de police du Québec

³ Unité d'enseignement et de recherche en sciences de la santé, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Selon la loi de Hick, le temps de réaction augmente de façon logarithmique en fonction du nombre de combinaisons stimulus-réponses possibles. Face à un stimulus inattendu, ou lors de situations complexes comportant plusieurs dénouements ou options possibles, le temps de réaction sera considérablement augmenté. Ceci est tout à fait vrai en situation de tir policier où l'évolution comporte une grande part d'imprévisibilité, d'options et de considérations tactiques possibles. En situation réelle, le policier doit également composer avec plusieurs facteurs contextuels (ex. : environnement extérieur, présence d'autres civils, noirceur, etc.), en plus de son niveau de stress et de fatigue. Nécessairement, ces facteurs peuvent augmenter le temps de réponse. Des études montrent d'ailleurs que même dans des conditions idéales, il est très peu probable pour un policier de réagir assez rapidement sans anticiper, afin d'éviter qu'un individu fasse feu dans sa direction (Blair et coll., 2011; Lewinski et coll., 2000, 2003, 2014, 2016; Sandel et coll., 2021).

Puisque l'action d'un individu armé et menaçant apparaît inévitablement plus rapide que la réaction du policier, la décision de faire feu repose parfois sur l'anticipation de menace. De façon générale, l'anticipation se définit comme étant la prédiction de l'apparition future d'un stimulus en se basant sur l'information disponible tôt ou parcellaire dans une séquence d'événements (Schmidt et Lee, 2018). Puisqu'elle permet de sélectionner et d'amorcer une réponse avant même qu'un stimulus soit présenté ou confirmé, l'anticipation pourrait permettre de réduire le temps de réponse dans une situation où le policier est contraint de faire feu puisqu'il n'a aucune autre option (ex. : barricade, repli stratégique) pour assurer sa sécurité (ou celle de civils ou collègues). Toutefois, en raison de son aspect intuitif, l'anticipation pourrait dans certaines circonstances être associée à un emploi de la force non justifié ou démesuré par les policiers.

Comme expliqué, la forte pression temporelle souvent associée aux interventions policières complexifie la prise de décision, mais elle peut également affecter la performance motrice. Déjà en 1899, Woodworth rapportait l'existence d'une relation inverse entre la vitesse et la précision d'exécution d'une tâche motrice. Autrement dit, plus nous devons bouger rapidement, moins nos mouvements sont précis et efficaces. Dans une dynamique de confrontation armée, et pour assurer sa survie, le policier est nécessairement impacté par la vitesse à laquelle il doit produire son action (temps de réponse). Plusieurs autres facteurs peuvent aussi affecter la précision des policiers comme la luminosité (nuit/jour), l'environnement (lieux publics/domicile privé) ou les conditions extérieures (pluie, vent, froid). De plus, l'aspect hautement anxiogène du recours à la force mortelle peut engendrer certaines distorsions perceptuelles pouvant affecter la précision des tirs policiers, dont la vision tunnel et la distorsion temporelle (Klinger et Brunson, 2009). Ainsi, l'ensemble de ces facteurs peuvent notamment expliquer pourquoi le taux d'atteinte des tirs policiers est rarement au-delà de 50 % (Donner et Popovich, 2019; Lombardo, 2016).

Dans le cadre d'une étude portant sur l'analyse des 336 interventions policières ayant entraîné le déclenchement d'une enquête indépendante au Québec de 2006 à 2015 (Gendron & Poulin, 2021), il a été possible de porter un regard approfondi sur les 116 cas se rapportant à des tirs policiers. L'analyse de la durée de ces événements, calculée à partir du moment où les policiers arrivent sur les lieux jusqu'au constat des blessures et l'appel des secours, varie de une à 1 674 minutes selon les contextes opérationnels. De façon plus spécifique, 50,0 % de

ces événements ont une durée inférieure ou égale à 7 minutes, et le quart ont une durée de 3 minutes ou moins. Cette observation témoigne de la compression temporelle avec laquelle les policiers composent lorsqu'ils doivent percevoir, analyser et choisir l'option d'intervention adéquate, tout en tentant de désamorcer la confrontation.

Dans 47,4 % des cas, les informations contenues dans la demande d'intervention faite aux policiers précisaient la présence d'un individu armé ou potentiellement armé sur les lieux. Or, à l'arrivée des policiers, c'est 97,4 % des sujets qui étaient armés en considérant les tentatives d'agressions en véhicules routiers (12,9 %). Les policiers doivent donc souvent composer avec des situations inattendues. L'analyse des éléments contextuels révèle également que plus d'une fois sur deux (58,6 %), ces événements surviennent en soirée ou pendant la nuit, et que 72,4 % des fois, ils se déroulent dans un environnement extérieur.



Les données analysées révèlent qu'un total de 618 projectiles ont été tirés par les policiers, soit une moyenne 5,3 tirs par événement. En retirant les cas où les policiers ont tenté de faire feu sur des pneus de véhicules en fuite, les tirs de semonce, et un tir accidentel, c'est 569 tirs qui ont été effectués en direction d'individus menaçants. Dans notre étude, 228 tirs ont atteint l'individu menaçant, donc un taux (*hit rate*) de 40,1 %. Cinq projectiles (0,9 %) ont accidentellement atteint des tiers civils présents sur les lieux, dont un mortellement, et deux projectiles (0,4 %) ont atteint accidentellement des policiers.

L'un des facteurs susceptibles d'affecter la précision des tirs policiers est évidemment la distance séparant le policier et le sujet. En retenant la distance du premier tir pour chacun des 116 événements, les analyses montrent que la distance moyenne s'établit à 7,1 m et varie de 0 à 60 m. Comme attendu, la précision varie considérablement avec la distance. Le taux d'atteinte des tirs pour les distances de moins de 3 m, de 3,1 à 7 m et de plus de 7 m est respectivement de 54,5 %, de 40,6 % et de 28,2 %.

Le contexte opérationnel dans lequel le policier prend la décision d'utiliser son arme à feu pour maîtriser un individu dont le comportement représente une menace de causer des blessures

corporelles graves ou mortelles est complexe. En s'inspirant du domaine de la chronométrie mentale, ce texte a mis en évidence l'impact de la compression temporelle sur le processus décisionnel et la performance motrice des policiers en contexte spécifique associé au tir policier. Ainsi, dans l'analyse des événements impliquant des tirs policiers, il est essentiel de considérer les limites physiologiques et cognitives humaines.

Pour le grand public, un policier raisonnable devrait être capable de faire feu que lorsqu'un individu démontre, de façon évidente et imminente, sa capacité et son intention de causer des blessures graves ou mortelles à des policiers ou à des civils. Autrement dit, lorsque l'individu pointant son arme s'apprête lui-même à faire feu. Cette vision de l'emploi de la force mortelle par les policiers est toutefois basée sur une conception erronée des capacités cognitives et physiques humaines. La perception et l'analyse de l'environnement est un processus complexe nécessitant un temps de réaction et un temps de mouvement. La décision et l'action de faire feu, tout comme la décision et l'action de cesser le feu, ne sont pas instantanées.

Puisque la vie du policier (ou de civils et collègues) peut, dans certaines circonstances, dépendre de sa capacité à réagir rapidement et efficacement, sa décision de faire feu doit donc parfois reposer sur l'anticipation d'une menace de blessures graves ou mortelles. Ainsi, la légitimité de l'emploi de la force mortelle par un policier ne doit pas reposer uniquement sur le résultat de l'intervention, mais doit considérer les intentions du policier (assurer sa survie ou celle de civils et collègues), sa perception du danger potentiel que représentait l'individu menaçant au moment des tirs, et l'ensemble des éléments contextuels. Le contexte dans lequel œuvrent les policiers est complexe, et comme stipulé dans l'arrêt *Nasogaluak* (2010) de la Cour suprême du Canada, « leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile ».



Références

- Blair, J. P., Pollock, J., Montague, D., Nichols, T., Curnutt, J., & Burns, D. (2011). "Reasonableness and reaction time," *Police quarterly*, 14(4): 323-343.
- Donner, C. M., & Popovich, N. (2019). "Hitting (or missing) the mark: An examination of police shooting accuracy in officer-involved shooting incidents," *Policing: An International Journal of Police Strategies and Management*, 42(3): 474-489.
- Gendron, A., Poulin, B. (2021). *Le travail policier lors des interventions ayant mené à une enquête indépendante : cas 2011 à 2015*. Rapport de recherche réalisé pour le ministère de la Sécurité publique du Québec. École nationale de police du Québec, 248 pages.
- Hick, W. E. (1952). "On the rate of gain of information," *Quarterly Journal of experimental psychology*, 4(1): 11-26.
- Klinger, D. A., & Brunson, R. K. (2009). "Police officers' perceptual distortions during lethal force situations: Informing the reasonableness standard," *Criminology & Public Policy*, 8(1): 117-140.
- Lewinski, B. (2000). "Why is the suspect shot in the back," *The Police Marksman*, 25(6): 20-28.
- Lewinski, B., & Hudson, B. (2003). "Time to start shooting? Time to stop shooting? The Tempe study," *The Police Marksman*, 28(5): 26-29.
- Lewinski, W. J., Hudson, B., & Dysterheft, J. L. (2014). "Police officer reaction time to start and stop shooting: The influence of decision-making and pattern recognition," *Law Enforcement Executive Forum*, 14(2): 1-16.
- Lewinski, W., Seefeldt, D., Redmann, C., et al. (2016). "The speed of a prone subject," *Law Enforcement Executive Forum*, 16(1): 70-83.
- Lombardo, J. (2016). *Deadly Force Statistical Analysis 2011-2015: Las Vegas Metropolitan Police Department, The Office of Internal Oversight/Critical Incident Review Team*. Las Vegas Metropolitan Police Department. Repéré à https://www.lvmpd.com/en-us/InternalOversightConstitutionalPolicing/Documents/Use-of-Force-Statistical-Analysis_2011-2015.pdf
- Sandel, W. L., Martaindale, M. H., & Blair, J. P. (2021). "A scientific examination of the 21-foot rule," *Police Practice and Research*, 22(3): 1314-1329.
- Schmidt, R. A., Lee, T. D., Winstein, C., Wulf, G., & Zelaznik, H. N. (2018). *Motor control and learning: A behavioral emphasis*. Champaign, IL: Human Kinetics.
- Woodworth, R. S. (1899). "The Accuracy of voluntary movement," *The Psychological Review: Monograph*, 3(suppl. 2): 54-59.

Cursus professionnel




ANNIE GENDRON, PH. D.

Annie Gendron, Ph. D., est détentrice d'un doctorat en psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR). Elle est chercheuse au Centre de recherche et de développement stratégique de l'École nationale de police du Québec, professeure associée au Département de psychoéducation de l'UQTR, cotitulaire de la Chaire de recherche sur la prévention en santé psychologique au travail en sécurité publique, chercheuse régulière au Centre international de criminologie comparée – centre interuniversitaire et collaboratrice au Laboratoire de psychologie légale de l'UQTR. Ses intérêts de recherche ciblent des questions touchant la sélection, la formation et l'intervention policière au Québec. Ses travaux portent, entre autres, sur les trajectoires académiques et professionnelles des policiers, les tests de sélection, la prévention des problèmes de santé psychologique chez les policiers, les pratiques reliées à l'emploi de la force et les situations de suicide en présence policière. Elle s'intéresse également aux enjeux de l'intervention policière en contexte autochtone et auprès de clientèles autochtones. Ses travaux sont diffusés auprès de différents publics par le biais de publications et de communications scientifiques et professionnelles.



L'expérience du retour au travail à la suite d'une mesure administrative

 Camille Montreuil, sous la direction de Rémi Boivin

 Adobe Stock et iStock

À la Sûreté du Québec, lorsqu'un policier est visé par un processus criminel, l'article 30 du contrat de travail entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) prévoit la possibilité de placer le membre en relevé provisoire ou en assignation temporaire. Or, à la suite du processus criminel, le policier peut habituellement réintégrer ses fonctions à condition qu'il ne soit pas destitué à l'issue de celui-ci. Une première étude visait à documenter le processus menant à l'imposition d'une mesure administrative forcée et ses conséquences (*Le policier face à la plainte* menée en 2016-2017 par Massimiliano Mulone et Rémi Boivin); la présente étude vise plutôt à documenter la suite des procédures d'une partie des cas, c'est-à-dire ceux qui ont entraîné une mesure administrative ayant pour conséquence d'éloigner temporairement les policiers de leurs tâches habituelles. À cet effet, nous nous sommes intéressés au retour au travail, soit la période suivant la mesure administrative lors de laquelle le policier retrouve son milieu de travail régulier, des membres ayant été visés par des allégations criminelles en lien avec leurs fonctions.

Méthodologie

D'abord, la méthode de collecte de données retenue a été celle des entrevues semi-dirigées avec les policiers. À l'étape

du recrutement, l'APPQ a effectué la prise de contact avec les participants potentiels répondant aux critères d'inclusion établis. Les entretiens, dont la durée moyenne est d'environ 54 minutes, se sont déroulés au cours de l'été 2021. Au total, 8 entrevues ont été réalisées. Celles-ci ont été menées par le biais de la plateforme Teams ou par téléphone. Un directeur syndical s'est joint à chaque rencontre, à la demande de l'APPQ, pour mettre les participants à l'aise et en confiance. Finalement, pour débiter les entrevues, chaque participant a été invité à partager son expérience personnelle relative aux événements qui ont mené à une mesure administrative. Par la suite, une série de thèmes ont été abordés au cours de chaque entrevue, notamment l'expérience globale et ses enjeux/impacts, les changements de perception et les pistes d'amélioration du processus.

Résultats

Les tendances dégagées, grâce à l'analyse thématique, ont été répertoriées en trois temps, soit l'expérience relative à ce qui a précédé le retour en fonction, l'expérience vécue lors du retour, puis, dans une perspective plus globale, l'impact de l'expérience vécue sur leurs perceptions.

D'abord, une majorité des participants rencontrés ont vécu de grandes épreuves au cours de leur processus d'enquête criminelle respectif. Alors que chaque expérience est unique, il a tout de même été possible d'en dégager certaines tendances. À cet effet, plusieurs facteurs ont été désignés comme aggravant l'expérience du policier précédemment à son retour en fonction, soit la médiatisation de l'affaire, les délais et le manque d'information, l'approche organisationnelle impersonnelle et le manque ou l'absence d'accessibilité aux ressources d'aide appropriées. De plus, plusieurs policiers ont partagé un point de vue similaire sur les conséquences possibles de la présence de ces facteurs, notamment la méfiance envers les autres, la peur du regard et du jugement, les problèmes de santé et/ou troubles psychologiques ayant mené, ou non, à un arrêt de maladie, le stress, la colère, le sentiment de solitude et/ou d'abandon et la remise en question de soi et/ou de son travail. Malgré cela, sur une note plus positive, des facteurs ont été désignés comme facilitant l'expérience générale du policier, notamment l'accès à des ressources d'aide appropriées et le soutien d'un ou des membres de l'entourage.

Ensuite, le moment du retour en fonction a été vécu de manière très différente selon le participant. Dans un grand nombre de cas, les participants ont mentionné avoir repris leurs fonctions avec un bagage supplémentaire (ex. : troubles psychologiques, appréhensions, stress, inconfort à réaliser certaines tâches, rancœur envers certains membres et/ou envers l'organisation). Combiné à cela, plusieurs facteurs ont été désignés comme aggravant l'expérience du policier à son retour en fonction, soit une gestion déficiente du dossier et/ou un manque de compétence des gestionnaires, un manque d'encadrement et de soutien, des relations interpersonnelles difficiles au travail, un manque d'accès aux services et l'absence de reconnaissance des faits de la part de l'organisation. En somme, les effets de ces divers facteurs sont multiples : le stress, l'anxiété, le sentiment de ne pas se sentir utile, la baisse de confiance en soi et de ses capacités, la baisse de motivation, voire le désengagement. D'un autre côté, le retour progressif, le soutien d'un ou des membres de l'entourage et l'accès aux services d'aide ont été désignés comme facilitant l'expérience du policier. Or, de manière pratiquement unanime, les participants ont mentionné le fait que leur expérience avait définitivement changé leur manière d'effectuer leur travail. Ces changements se traduisent, dans bien des cas, par une plus grande rigueur et par une diminution de la prise de risque, due à la peur d'effectuer des erreurs, ce qu'on pourrait considérer comme une forme de désengagement. Dans ce même ordre d'idées, plusieurs



ont mentionné le fait d'effectuer leur travail de manière à se protéger d'éventuelles conséquences.

Finalement, concernant le travail, un changement dans les priorités a été noté chez plusieurs participants. En effet, ceux-ci ont eu des propos suggérant qu'ils effectuaient dorénavant leur travail pour eux-mêmes et non plus pour l'organisation. De plus, quelques participants ont abordé directement ou indirectement le phénomène de désengagement. Ensuite, la grande majorité des participants ont abordé leur changement de perceptions par rapport à l'organisation. Bien que certains se disent entièrement dévoués à celle-ci, pour plusieurs autres, ce n'est pas le cas. En effet, chez certains, une rancœur s'est établie et parfois entretenue à travers l'expérience.

Conclusion

Pour conclure, plusieurs pistes de solutions ont été évoquées par les participants quant aux mesures à mettre en place afin de favoriser le retour en fonction des policiers. Il s'agit principalement de la mise en place systématique d'un protocole de retour au travail personnalisé (formations, soutien psychologique, retour progressif, possibilité de ne pas répondre aux appels dès le départ, etc.), d'une réunion en présence entre le membre réintégré et son/ses gestionnaire(s) afin de favoriser le contact plus humain avant le retour, d'un suivi à plus long terme et d'une évaluation des mesures mises en place, puis de l'obtention de plus d'informations ainsi qu'une réduction des délais liés au processus criminel. Ces propositions serviront notamment à formuler les recommandations dans le cadre du rapport de recherche final qui sera déposé à l'automne 2022.

Cursus professionnel



CAMILLE MONTREUIL

Camille Montreuil est finissante à la maîtrise en criminologie à l'option sécurité intérieure de l'Université de Montréal. Elle travaille dans le milieu policier depuis près de trois ans. Ses intérêts de recherche portent principalement sur les pratiques policières.

Université 
de Montréal



Le patrimoine familial : pour qui, quand, quoi et comment

✍ M^e Isabelle Perreault

📷 Adobe Stock

Afin de favoriser l'égalité économique des époux, une réforme majeure a été instaurée en 1989 afin d'y inclure des dispositions relatives au patrimoine familial. Une courte fenêtre afin de s'exclure à son application a été prévue pour les couples qui étaient mariés avant le 1^{er} juillet 1989. Mais, à défaut de l'avoir fait en temps utile, vous êtes donc soumis aux règles relatives au patrimoine familial, au même titre que les couples mariés après cette date.

Clarifions un point d'entrée de jeu. La condition essentielle pour être soumis aux règles du patrimoine familial est le mariage ou l'union civile. Donc, les personnes qui vivent à titre de conjoints de fait ne sont pas soumis (du moins pas encore!) à la question du patrimoine familial.

Les dispositions relatives au patrimoine familial sont dites d'ordre public. Sauf pour de très rares exceptions encadrées par la loi, il n'est donc pas possible de se soustraire à son application, de quelque façon que ce soit.

Pendant le mariage (entendre lorsque cela va bien) chaque époux contribue aux charges de la famille selon ses capacités respectives. Ils ont ainsi la libre disposition de leurs biens, peuvent en acquérir, ensemble ou seul, et en disposer.

Le patrimoine familial met en commun certains de vos biens et ceux de votre époux que vous utilisez pour les besoins de

vos famille, et ce, indépendamment que vous ayez des enfants ou non.

C'est lors de la rupture du mariage (entendre lorsque cela va mal) que seront examinés les biens qui composent le patrimoine familial, à un moment bien précis. C'est en quelque sorte un radar photo de l'ensemble des biens qui vous appartiennent, qui appartiennent à votre époux ou que vous possédez ensemble, soit à la date de rupture ou lors de l'introduction de la demande en divorce.

L'effet du patrimoine familial est de créer un droit de créance, il n'est pas créateur de droit de propriété. Donc, même si un bien est inclus dans le patrimoine familial et qu'il vous appartient, il va continuer de vous appartenir puisque c'est la valeur de ce bien qui est partageable.

Mais quels sont ces fameux biens qui sont inclus dans le patrimoine familial. De façon générale, pour que la valeur d'un bien soit comprise dans le patrimoine familial, il doit avoir servi à l'usage de la famille et avoir été acquis pendant le mariage.

Il s'agit des résidences habitées et utilisées par votre famille, par exemple, un appartement en copropriété de style condo, une maison (ce qui est la résidence principale) ou encore un chalet et une roulotte (ce qui est la résidence secondaire).

Tous les biens meubles qui garnissent ou ornent les résidences (tant la principale que la secondaire) sont inclus dans le patrimoine familial. Il en est de même pour les véhicules automobiles ou récréatifs qui sont utilisés pour les déplacements de la famille, tels une moto, un quatre-roues, etc.

Le patrimoine familial inclut aussi certaines sommes que vous ou votre conjoint avez acquises pendant votre mariage ou votre union civile, dont les droits que l'un de vous a accumulés dans un régime de retraite (fonds de pension auprès d'un employeur ou REER). Au même titre, les gains que l'un de vous a inscrits conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou à des programmes équivalents sont inclus.

Comme mentionné précédemment, le patrimoine familial crée une créance en faveur de l'un ou l'autre des époux. Afin d'établir la valeur partageable, il est considéré la valeur nette du bien, c'est-à-dire la valeur marchande du bien moins les dettes contractées pour son acquisition (hypothèque, prêt automobile, prêt REER), son amélioration ou sa conservation.

Est-ce qu'il y a des déductions ou des considérations prises en compte par la loi? La réponse est oui, mais encore là, cela est clairement encadré par les dispositions légales.

Au jour de l'évaluation du partage, tous les biens que vous possédiez avant de vous marier ou de vous unir qui n'étaient grevés d'aucune dette, et qui existent encore au jour du partage seront entièrement exclus du patrimoine familial. C'est donc le cas par exemple pour les sommes accumulées dans votre fonds de pension avant le mariage, dans vos REER, des meubles que vous aviez déjà.

Par contre, si par exemple vous étiez propriétaire d'une résidence avant de vous marier mais qu'elle n'était pas entièrement payée et que cette résidence devient la résidence dite familiale, votre déduction se limitera à la valeur nette de votre résidence au jour du mariage et de la plus-value proportionnelle acquise pendant le mariage concernant cette valeur nette.

Il est donc important, le cas échéant, de conserver tous les documents établissant la valeur et les dettes au moment du mariage concernant un bien dont vous étiez propriétaire avant de vous marier.

Seront également exclus tous les legs ou les dons que l'un de vous a reçus avant ou pendant votre mariage, ainsi que l'augmentation de la valeur de ces biens. Au même titre, si une somme d'argent issue d'un héritage ou d'un don est utilisée pour acquérir, partiellement ou totalement, un bien, une déduction sera alors appliquée à l'égard de ce bien quant à la somme investie et la plus-value y étant relative.

À cet égard, une remarque s'impose. Puisque les dispositions relatives au patrimoine familial sont d'ordre public, vous comprendrez donc que les déductions sont l'exception et qu'il revient à celui qui invoque l'exception de la prouver. Ainsi, si votre père vous donne de l'argent afin d'acquérir la résidence familiale, c'est idéalement au moment où il vous donne l'argent qu'un document établissant clairement le don devrait être préparé.

Un commerce, une ferme ou un immeuble d'habitation (à l'exception de la partie résidentielle), votre argent liquide et vos comptes en banque, vos placements (CELI), vos obligations d'épargne, vos bons du Trésor ou les actions que vous ou votre époux avez pris sont exclus du patrimoine familial.

Bref, ce qu'il faut retenir, c'est que tout ce qui sert ou est utilisé par la famille constitue le patrimoine familial. Pour la plupart des unions, une fois que l'on a établi le patrimoine familial et les biens qui le composent, le tour des avoirs du couple a été fait.

Les époux doivent d'abord régler le partage des biens du patrimoine familial. Par la suite, s'il subsiste des biens non traités dans le cadre du patrimoine familial (ou qui en sont exclus de par leur nature), c'est le régime matrimonial qui se chargera de déterminer leur sort et de partager ceux-ci, le cas échéant.

Abordant la question des régimes matrimoniaux, avant de vous marier, c'est sans doute sur le seul aspect quant au partage des biens résiduels sur lequel vous avez un certain contrôle.

En effet, il existe deux types de régimes matrimoniaux. Le régime légal, soit celui qui s'applique à défaut d'en adopter un autre, est celui de la société d'acquêts. La société d'acquêts est un régime qui privilégie le partage de la valeur des biens accumulés pendant le mariage tout en permettant à chacun des époux d'exclure certains biens qui leur sont propres.

Un bien considéré comme étant un propre est, par exemple, les biens acquis avant le mariage, acquis par donation ou par héritage, les vêtements, papiers personnels, alliances, prix reçus, diplômes et instruments de travail nécessaires à une profession, l'argent reçu en réparation d'un dommage moral ou physique, etc. Par définition, les biens qualifiés comme étant des acquêts sont des biens accumulés par les époux pendant le mariage et qui ne sont pas des biens propres à chacun des époux.

Par contre, avant de vous marier, vous avez aussi le choix d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens, régime qui peut être établi généralement par un contrat de mariage notarié.

Contrairement au régime matrimonial de la société d'acquêts, la séparation de biens n'entraîne aucun partage des biens accumulés pendant le mariage, à l'exception du partage de la valeur des biens du patrimoine familial, qui existe pour tous les couples mariés qui se séparent.

En définitive, le mariage est une belle aventure, qui se veut normalement pour la vie. Si tel n'est pas le cas, le principe de l'égalité économique entre les époux à la fin de ce mariage prévoit les règles de partage des biens composant le patrimoine familial entre eux.

Sachez qu'en tant qu'agent de la paix, il est encore plus important que vous communiquiez avec des avocats spécialisés en droit de la famille afin de préserver vos droits, le tout en considérant l'impact que cela peut avoir dans l'exercice de votre profession.

Cursus professionnel



M^e ISABELLE PERREULT

Avocate familialiste au sein de *Boucher cabinet d'avocats*, M^e Isabelle Perreault exerce exclusivement en droit de la famille depuis plus de vingt ans. Elle a donc développé une expertise pointue et spécialisée dans ce domaine. M^e Perreault a une approche humaine et respectueuse des justiciables et elle est en mesure de les accompagner avec professionnalisme et empathie.



Partager
3,5 M \$
C'est dans nos valeurs.

Nous sommes fiers de partager ce montant avec nos membres et notre communauté : c'est ça, la force de la coopération.

www.caisse-police.com | 514.VIP(847).1004 | 1.877.VIP(847).1004

 facebook.com/caisse-police

40 ans avec vous



***Tous ensemble pour la protection
de nos membres***



La Fédération de la police nationale (FPN) est le seul agent négociateur accrédité pour les membres réguliers et les réservistes de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ayant un grade inférieur à celui d'inspecteur. La FPN a été certifiée pour représenter environ 20 000 membres de la GRC servant partout au Canada et à l'étranger à l'été 2019. Nous sommes la plus grande organisation de relations de travail policières au Canada, la deuxième en Amérique du Nord et la première association nationale indépendante pour représenter les membres de la GRC.

Notre mission est de fournir une représentation forte, juste et progressive pour promouvoir et améliorer les droits de nos membres à travers le pays.



Pour en savoir plus ou pour devenir membre,
visitez le npf-fpn.com/fr



Expertise légale

- Dynamique des véhicules
- Enquêtes d'accidents
- Machinerie mobile
- Étude de la trajectoire de projectiles
- Simulation et numérisation 3D
- Génie mécanique



☎ 418 836-0315

www.camtechconsultants.ca

SUELEE

DIVISION TACTIQUE - TACTICAL DIVISION

Distributeur d'équipements d'interventions de haute qualité, Suelee Division Tactique vous offre une grande variété de marques reconnues!

BLACKHAWK!
HONOR. AS A WAY OF LIFE.™

THE SAFARILAND GROUP

5.11 
TACTICAL SERIES

Danner
SINCE 1932

HI-TEC ★
INTERVENTION


TURTLESKIN®

M&P
by Smith & Wesson®

LED LENSER 
Creating New Worlds of Light™

 **LEATHERMAN**™
Leave nothing undone.®

 **WELDON**
A DIVISION OF AKRON BRASS

6336, boulevard des Grandes-Prairies, Saint-Léonard, Montréal (Québec) H1P 1A2
Tél. : 514 327-2399 • 1 800 555-5723 / Téléc. : 514 327-4691 / info@suelee.ca

Vous pouvez être fiers!



Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN) tient à remercier tous ses membres, de même que tous les autres travailleuses et travailleurs essentiels pour le travail colossal accompli depuis le début de la pandémie.

MERCI!!





Colloque CRDP 2022



NOUVEAU CONCOURS

Des Milliers à Gagner

Ne ratez pas votre chance de participer, appelez-nous!



Chers membres de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ), l'assureur belairdirect est fier partenaire de l'APPQ et nous sommes heureux de vous présenter notre concours national 2022!

[Participer au concours](#)



Pour participer:

Rendez-vous au <https://intact.jotform.com/220526228103242>, scannez le code QR ou encore appelez-nous pour une soumission d'assurance auto et/ou habitation en mentionnant que vous êtes membre de votre organisation. En tant que membre du programme d'assurance de groupe de belairdirect, vous et votre famille* êtes admissibles à des rabais exclusifs sur votre assurance auto et habitation.

Pour obtenir une soumission, vous n'avez qu'à composer le **1 833 294-2911**.

Il y a trois prix en argent d'une valeur de 1 000 \$ à gagner par mois! Et, ce n'est pas tout. Toutes les personnes qui obtiendront une soumission durant la période du concours accroîtront leurs chances de gagner!

**Pas d'achat nécessaire. Concours ouvert aux membres du programme groupe belairdirect qui résident au Canada et ayant atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence. Le concours débute le 1^{er} avril 2022 à 10 h HNE et se termine le 31 mars 2023 à 23 h 59 HNE. Un total de trente-six (36) prix en argent d'une valeur de 1 000 \$ CAN chacun sont à remporter. Vous devez également répondre correctement à une question d'habileté mathématique pour être admissible à gagner. En remplissant le formulaire, vous autorisez belairdirect à vous contacter au sujet de ses produits et services d'assurances via les coordonnées fournies*.

belairdirect.
auto et habitation - groupes